



HAL
open science

Les holdings : la holding : outil de transition efficace pour passer d'un patrimoine professionnel à un patrimoine privé

Pierre Tagnard

► To cite this version:

Pierre Tagnard. Les holdings : la holding : outil de transition efficace pour passer d'un patrimoine professionnel à un patrimoine privé. Gestion et management. 2014. dumas-01121581

HAL Id: dumas-01121581

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01121581v1>

Submitted on 2 Mar 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Mémoire de stage

Les holdings

La holding, outil de transition efficace pour passer d'un patrimoine professionnel à un patrimoine privé

GRENOBLE
IAE



Banque
Martin Maurel

Présenté par : TAGNARD Pierre

Nom de l'entreprise : Banque Martin Maurel

Tuteur entreprise : HANOT Jérôme

Tuteur universitaire : BENILLOUCHE Erick

Master 2 en Formation Initiale
Master Finance
Spécialité Gestion de Patrimoine
2013 - 2014



upmf
Grenoble
Université Pierre-Mendès-France
Sciences sociales & humaines

Avertissement :

L'IAE de Grenoble, au sein de l'Université Pierre-Mendès-France, n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires des candidats aux masters en alternance : ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Tenant compte de la confidentialité des informations ayant trait à telle ou telle entreprise, une éventuelle diffusion relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne peut être faite sans son accord.

Remerciements

Le présent mémoire marque la fin d'une enrichissante collaboration au sein de la succursale de Grenoble de la Banque Martin Maurel.

Je tiens en premier lieu à remercier toute l'équipe pédagogique de l'IAE de Grenoble pour m'avoir apportée toutes les notions théoriques dont j'avais besoin afin de réaliser ce stage dans les meilleures conditions possibles.

Je tiens ensuite à remercier tout particulièrement mon maître de stage, Jérôme HANOT, directeur de la succursale de Grenoble, ainsi que Pascal FAURE, responsable de la clientèle privée, pour la confiance et le temps qu'ils m'ont accordé tout au long de ces 6 mois. Je leur suis profondément reconnaissant de m'avoir fait partager leurs connaissances, expériences et compétences du métier de Banquier. Ils ont réussi à me donner goût pour cette profession et je les en remercie, et spécialement Pascal FAURE auprès de qui j'ai pu appréhender le métier de Banquier Privé. Je remercie également Romain ROUSSET, ancien étudiant diplômé du Master Gestion de Patrimoine de l'IAE de Grenoble, devenu Middle Office Entreprises et Banque Privée, pour toute l'aide qu'il m'a apporté durant ce stage et ses conseils avisés.

Mes pensées et remerciements vont également à toute l'équipe de la succursale de Grenoble qui s'est montrée très présente tout au long de ce stage et auprès de qui j'ai su très vite m'intégrer. Je remercie ainsi Sabrina CORTINOVIS, Cécile SCHNITZLER, Philippe HUGER et Philippe BLOCK pour leur disponibilité et leur sympathie à mon égard.

Pour finir je remercie mon tuteur universitaire, Monsieur Erick BENILLOUCHE, pour sa disponibilité et son implication dans l'élaboration de ce mémoire.

Résumé du mémoire

Le mode de détention des biens professionnels est une problématique actuelle pour les chefs d'entreprises français. La holding apparaît comme un outil intéressant sur le plan fiscal, juridique, comptable et patrimonial. Le thème des holdings étant très vaste, ce mémoire n'a pas vocation à aborder toutes les notions les concernant. Nous verrons en quoi une société holding peut être considérée comme un outil de transition efficace pour passer d'un patrimoine professionnel à un patrimoine privé. Ce travail pourra alors servir de conseil à des chefs d'entreprises s'interrogeant sur les avantages que présente la holding dans le rachat et l'exploitation d'une société cible ainsi que sur l'impact que pourrait avoir une cession ou une transmission de cette même société. Les aspects abordés correspondront donc à deux phases importantes de la vie du chef d'entreprise, à savoir la naissance de son projet professionnel et l'optimisation de son départ en retraite.

Mots-clefs

HOLDING, HOLDING ANIMATRICE, REGIME MERE-FILLE, REGIME DE L'INTEGRATION FISCALE, DIVIDENDES, BIENS PROFESSIONNELS, ISF, EMPRUNT, LEVIER JURIDIQUE, LEVIER FISCAL, LEVIER FINANCIER, CESSION, PLUS-VALUES, ACTIFS FINANCIERS, CONTRAT DE CAPITALISATION, PORTEFEUILLE TITRES, FONDS DEDIES, ACTIFS IMMOBILIERS, TRANSMISSION, PACTE DUTREIL, DEMEMBREMENT.

Présentation de la Banque Martin Maurel

La banque Martin Maurel est issue de la fusion, en 1964, de deux banques familiales marseillaises, la Banque Martin Frères, dont les origines remontent à 1825, et la Banque Maurel, fondée en 1929.

Elle fait aujourd'hui partie du cercle très fermé des dernières Banques françaises familiales et indépendantes, puisqu'elle n'est pas cotée en bourse, et détenue majoritairement par la famille Maurel.

La banque exerce une activité de banque commerciale (octroi de crédit, collecte d'épargne, services financiers classiques...) auprès d'entreprises de tailles diverses, d'institutionnels et de particuliers fortunés.

A partir de 1991, elle poursuit son développement en favorisant l'activité de gestion de patrimoine à destination d'une clientèle de particuliers « haut de gamme » pour en faire son cœur de métier.

(Cf Annexe 1)

Avant-propos

Définition de la holding

Le terme holding nous vient de l'anglais « to hold » qui peut se traduire par « tenir » ou « détenir ». En ce sens on qualifie une société de société holding lorsque celle-ci détient des participations dans une ou plusieurs autres sociétés dans le but d'en avoir le contrôle. Ainsi dès lors que nous sommes en présence d'une holding au sens fiscal du terme, nous avons affaire à un groupe de sociétés. Au sein de ce même groupe on distinguera la holding appelée « société mère » et les filiales qu'elle détient « sociétés filles ».

Bien qu'il n'existe pas de statut spécifique pour les holdings, celles-ci ont largement trouvé leur place dans le droit français et étranger.

Distinction entre holding active passive et animatrice

Dans la pratique on distingue trois types de holding, cette distinction réside dans l'objet que poursuit la société holding en question. Ainsi il s'agira de différencier les holdings actives des holdings passives et des holdings animatrices.

Holding passive (ou holding pure) : On parlera de holding passive ou encore de holding "pure" lorsque la société concernée a pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de titres de participations.

Holding active (ou holding impure) : Une holding sera dite active ou encore "impure" ou "mixte" lorsque mise à part son activité de gestion de ses participations elle exerce également une activité propre générant d'autres revenus.

Holding animatrice : La holding animatrice est une notion purement fiscale.

« Une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend le cas échéant et à titre purement interne des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. »

CGI. art. 885-0 V bis

Le contribuable doit apporter la preuve de ce rôle d'animation, en effet il ne suffit pas que la holding et ses filiales aient le même dirigeant ou encore que le dirigeant de la holding ait des fonctions de directions dans les filiales. De même l'importance de la participation de la holding dans ses filiales ne suffit pas à la qualifier d'animatrice.

Régime juridique de la holding

La classification juridique des sociétés ne reconnaît pas l'existence des sociétés holdings. De ce fait une société holding peut choisir la forme sociale qui lui convient. Le choix entre les différentes formes étant en général orienté en fonction des objectifs poursuivis. Dans la pratique les formes juridiques les plus courantes sont les SAS ou les SARL, mais il peut également s'agir de sociétés civiles notamment lorsque l'on est en présence d'une holding familiale.

Le groupe de sociétés qui se compose de la société holding et de ses filiales n'a pas de personnalité juridique propre. Il s'agira simplement d'un groupement de personnes morales distinctes.

Les intérêts de la holding

Une société holding peut présenter plusieurs intérêts que l'on pourrait regrouper en cinq grands points différents à savoir :

- une holding peut être constituée afin de bénéficier d'un effet de levier financier ou encore de faciliter la transmission d'une entreprise.
- elle peut permettre de concilier la politique de distribution de dividende avec la croissance, que celle-ci soit interne ou externe.
- elle peut permettre de prendre ou de maintenir le contrôle sur une ou plusieurs sociétés.
- la constitution d'une holding permet d'affirmer l'unité d'un groupe d'entreprise même si les entreprises constitutives de ce groupe conservent leur autonomie juridique.
- elle peut également s'avérer utile afin de regrouper des participations étrangères dans un cadre international.

Les différents types de holdings

Dans la pratique on rencontre plusieurs types de holdings, qui se distinguent notamment par l'objectif poursuivi. Ainsi une holding familiale pourra être constituée afin de favoriser la transmission d'une société familiale aux héritiers. Une holding de rachat ou de reprise interviendra dans le cas de l'acquisition d'une entreprise. On pourra gérer un nombre important de participations dans une holding financière. Enfin dans un contexte de détention de participations dans des sociétés étrangères on pourra opter pour une holding internationale.

Thème : Les Holdings

Sujet : La holding, outil de transition efficace pour passer d'un patrimoine professionnel à un patrimoine privé

Remerciements.....	3
Résumé du mémoire.....	4
Mots-clefs.....	4
Présentation de la Banque Martin Maurel.....	5
Avant-propos.....	6
• Définition	
• Distinction entre holding active passive et animatrice	
• Régime juridique de la holding	
• Les intérêts des holdings	
• Les différents types de holdings	
Introduction.....	12
• Introduction	
• Mise en place du cas pratique CAREXPORT	
Problématique.....	12
• En quoi une société holding peut être un outil de transition efficace pour passer d'un patrimoine professionnel à un patrimoine privé ?	

Plan

I L'utilité de la constitution d'une holding dans le rachat d'une société cible.....	16
I.1. Le régime fiscal des sociétés mères et l'intégration fiscale.....	17
I.1.1. Le régime mère-fille.....	17
I.1.1.1. Les avantages et inconvénients du régime mère-fille.....	17
I.1.1.2. La mise en place du régime mère-fille.....	17
I.1.1.3. Les conditions nécessaires à l'application du régime mère-fille	
I.1.1.4. L'imposition avec option pour le régime mère-fille.....	18
I.1.2. Le régime de l'intégration fiscale.....	19
I.1.2.1. Les avantages et inconvénients du régime de l'intégration fiscale...	19
I.1.2.2. La mise en place du régime de l'intégration fiscale.....	19
I.1.2.3. Les conditions nécessaires à l'application de l'intégration.....	19
I.1.2.4. L'imposition avec option pour le régime de l'intégration.....	20
I.2. Un régime avantageux en termes de dividende.....	21
I.2.1. Régime d'imposition des dividendes perçus par une personne physique....	21
I.2.1.1. Régime général et réfaction.....	21
I.2.1.2. Le prélèvement à la source obligatoire.....	21
I.2.1.3. Les prélèvements sociaux.....	22
I.2.1.4. Application au cas CAREXPORT.....	22
I.2.2. Le régime des dividendes perçus par une holding.....	23
Application au cas CAREXPORT	
I.3. L'intérêt d'une acquisition financée par l'emprunt.....	24
I.3.1. L'emprunt, véritable levier financier.....	24
I.3.1.1. Un effet de levier financier.....	24
I.3.1.2. Application au cas CAREXPORT.....	25
I.3.1.3. Bénéficiaire d'un effet de levier juridique.....	26
I.3.2. Les limites du financement par emprunt.....	27
I.3.2.1. La sous-capitalisation.....	27
I.3.2.2. Les limites financières et fiscales de l'endettement.....	27
I.3.2.3. La notion d'abus de droit.....	28
I.3.2.4. Le dispositif de « l'amendement Charasse ».....	28
I.3.2.5. Le dispositif « Carrez ».....	28
I.4. Les système d'exonération au titre de l'ISF.....	29
I.4.1. La notion de holding animatrice.....	29
I.4.1.1. Définition de la holding animatrice.....	29
I.4.1.2. L'intérêt de la notion de holding animatrice.....	30
I.4.2. Mécanismes d'exonération d'ISF.....	30
I.4.2.1. L'exonération d'ISF au titre de l'outil de travail.....	30
I.4.2.1.1. Les conditions à respecter.....	30
I.4.2.1.2. Application aux différents types de holding.....	35
I.4.2.2. Les systèmes d'exonération partielle.....	37
I.4.2.2.1. Le pacte Dutreil.....	37
I.4.2.2.2. L'exonération partielle pour l'exercice d'une activité professionnelle.....	38

II. Cession ou transmission de l'entreprise familiale.....	39
II.1. La cession de l'entreprise familiale.....	39
II.1.1. Impact fiscal de la cession.....	39
II.1.1.1. Détermination de la plus-value imposable.....	39
II.1.1.2. Imposition de la plus-value de cession.....	40
II.1.2. La gestion d'actifs au sein de la holding.....	42
II.1.2.1. La gestion d'actifs financiers au sein de la holding.....	42
II.1.2.1.1. Contrat de capitalisation.....	42
II.1.2.1.2. Portefeuille titres.....	44
II.1.2.1.3. Fonds dédiés.....	45
II.1.2.2. La gestion d'actifs immobiliers via la holding.....	46
II.1.2.2.1. Les moyens de détention de l'immobilier par la holding.....	46
II.1.2.2.2. La fiscalité pendant la détention et après la cession.....	47
II.1.2.2.3. Une plus grande sécurité financière pour l'investisseur.....	48
II.1.2.2.4. Modalité de détention et ISF.....	49
II.1.2.2.5. Cas CAREXPORT.....	49
II.1.3. Les limites comptables, juridiques et fiscales à la détention d'actifs dans une holding.....	49
II.1.3.1. L'indisponibilité des fonds.....	50
II.1.3.2. Le secrétariat juridique et la tenue d'une comptabilité commerciale.....	50
II.1.3.3. Une solution : la reprise d'une activité ou de participations.....	51
II.2. La holding comme outil de transmission de l'entreprise familiale....	51
II.2.1. Pacte Dutreil.....	51
II.2.1.1. Opérations de transmission éligibles.....	52
II.2.1.2. Conditions liées à l'entreprise.....	52
II.2.1.3. Conditions de l'engagement collectif de conservation....	53
II.2.1.4. Conditions de l'engagement individuel de conservation et d'activité.....	53
II.2.1.5. Avantages fiscaux.....	54
II.2.1.6. Obligations déclaratives.....	55
II.2.1.7. Remise en cause des avantages fiscaux.....	55
II.2.2. Application au cas CAREXPORT.....	56
II.2.3. Démembrement du capital de la holding.....	59
II.2.4. Application au cas CAREXPORT.....	60
Conclusion.....	62
Abréviations.....	63
Bibliographie.....	64
Webographie.....	64
Annexes.....	65

Introduction

Tous les chefs d'entreprises se trouvent confrontés à la même problématique, à savoir comment détenir leurs biens professionnels. Est-il plus intéressant de détenir son patrimoine professionnel en direct ou bien au travers d'une holding ? Ce choix n'est évidemment pas neutre et impact de manière significative le patrimoine de la personne au niveau juridique, fiscal, comptable et bien évidemment patrimonial.

La holding se révèle être un outil puissant en terme d'optimisation, cependant son mécanisme est très complexe et aborde des notions pluridisciplinaires qui doivent être étudiés et prises en compte dans leur ensemble afin d'appréhender au mieux les avantages et inconvénients induits par la constitution d'une holding. En effet détenir des participations ou des biens professionnels au travers d'une société holding peut se révéler à la fois fortement intéressant comme parfaitement désuet, il n'y a pas de vérités générales et encore moins de remède miracle. Le choix devra donc se faire au cas par cas, en considération du patrimoine professionnel du chef d'entreprise et de ses objectifs à court et long terme.

Ce travail aura pour vocation de présenter les avantages fiscaux, financiers et patrimoniaux de la constitution d'une holding en vue du rachat d'une société cible. En ce sens, nous nous demanderons en quoi une société holding peut être un outil de transition efficace pour passer d'un patrimoine professionnel à un patrimoine privé.

Pour se faire nous aborderons dans une première partie l'utilité de la constitution d'une société holding dans le rachat d'une société cible. Il s'agira alors de mettre en avant les avantages fiscaux que procure le régime mère-fille et celui de l'intégration fiscale, notamment en terme de dividendes, l'intérêt que la holding présente dans le cadre d'une acquisition financée par l'emprunt ainsi que les systèmes avantageux dont elle permet de bénéficier au regard de l'ISF.

Nous aborderons enfin dans une seconde partie les incidences de la cession ou de la transmission de la société cible. On s'intéressera alors à la manière dont le chef d'entreprise pourra organiser son patrimoine devenu « privé » suite à la cession de la filiale. On étudiera l'impact fiscal de cette cession et la gestion des fonds détenus par la holding devenue patrimoniale. Enfin nous traiterons de deux mécanismes de transmission pouvant intervenir dans le cas où l'un ou les enfants de l'intéressé seraient intéressés par la reprise de la holding et de l'entreprise familiale.

Cas pratique : CAREXPORT

Afin de rendre ce mémoire plus vivant, nous intégrerons aux notions théoriques, un cas pratique. Ce cas permettra de présenter les intérêts de la holding pendant la phase de détention de la société cible ainsi qu'au moment de sa cession ou transmission. Les caractéristiques de ce cas pratique seront les suivantes.

Etat civil

- **M. John DEUF né le 01/08/1964 et Mme Marion DEUF (née ONETTE) née le 01/07/1965 sont tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens.**
- **Ils ont eu ensemble deux enfants, des faux jumeaux Paul et Sylvie nés le 01/09/1985.**
- **Par ailleurs ils n'ont pas d'enfant issu d'un premier lit.**

Profession

- **M. John DEUF était PDG d'une entreprise industrielle spécialisée dans la construction de pièces automobiles pour des voitures de luxe, qu'il avait créée en 1984. Il vient tout juste de revendre son entreprise à un grand groupe industriel pour 3 M€, car il envisageait depuis longtemps de changer d'activité et qu'une belle proposition lui a été faite.**
- **Mme Marion DEUF est Directrice Commerciale d'une grande marque de couture et exerce cette profession depuis une quinzaine d'années.**
- **M. Paul DEUF travaille depuis 5 ans dans une entreprise d'import export**
- **Mme Sylvie DEUF travaille également depuis 5 ans en tant qu'ingénieur aéronautique.**
- **M. DEUF et son épouse relèvent de la tranche la plus haute d'imposition soit 45%**

Patrimoine de M. DEUF

- **Résidence principale : 400 K€ (Pour 50% soit 200 K€)**
- **Résidence secondaire : 300 K€ (Bien propre de M.)**
- **Assurance vie : 200 K€ (Bénéficiaire Mme DEUF ou à défaut ses enfants)**
- **Dettes : 300 K€ (CRD sur la résidence principale)**
- **Disponibilités : 3 M€ (Issus principalement de la vente de son entreprise)**
- **Placements financiers : 150 K€ (Dont Livret A, PEA...)**



Projet de M. DEUF

- **M. John DEUF souhaite démarrer une nouvelle activité dans l'import export de voitures de luxes.**
- **Il souhaite acquérir une entreprise existante dont la dénomination sociale est « CAREXPORT ». Il s'agit d'une SAS au capital de 200 K€ soumise à l'IS dont le prix d'acquisition est de 4M€ correspondant à 10 fois son résultat annuel net annuel (soit 400 K€).**
- **La société CAREXPORT réalise un CA annuel de 12 M€ et emploie 35 personnes**
- **Agé de 50 ans M. DEUF compte exploiter cette société jusqu'à son départ en retraite.**
- **Il souhaite impliquer son fils dans sa nouvelle entreprise, ce dernier exerçant actuellement une profession similaire chez un concurrent de « CAREXPORT ».**

Réalisation de l'opération

- **M. John DEUF souhaite constituer une société Holding « H DEUF » afin d'acquérir cette entreprise. Le capital de la holding sera constitué de 1 000 parts de 800€ soit un capital de 800 K€ représentatif des apports personnels de M. John DEUF.**
- **M. John DEUF détiendra 100% des parts en pleine propriété de la holding.**
- **La holding H DEUF détiendra quant à elle 100% des titres en pleine propriété de la société cible.**
- **La forme juridique choisit lors de la constitution de la holding est la SAS**
- **Pour réaliser cette opération d'acquisition M. DEUF souhaite utiliser tout ou partie des fonds dégagés par la cession de son entreprise.**

Pendant les 15 années d'exploitation

- **La holding H DEUF participe activement à la politique du groupe et au contrôle de la filiale CAREXPORT et rend notamment des services informatique et comptable à la SAS CAREXPORT.**
- **M. DEUF est à la fois président de la SAS H DEUF (holding) et de la SAS CAREXPORT**
- **Paul DEUF est quant à lui directeur général de la société CAREXPORT**
- **Au titre de l'exercice de leurs professions respectives dans la société CAREXPORT John et Paul DEUF sont rémunérés respectivement 150 K€ annuel et 80 K€ annuel**
- **La holding H DEUF verse également 36 K€ annuel à M. John DEUF pour son rôle de président**
- **Ces revenus constituent les seuls revenus professionnels de M. DEUF et de son fils Paul.**

Au départ en retraite

Au moment de son départ en retraite en 2029 à l'âge de 65, l'entreprise de M. DEUF sera valorisée à 10 M€. Nous étudierons 2 cas différents

1^{er} cas :

Le fils de M. DEUF est intéressé par la reprise de l'entreprise

2^{ème} cas :

Aucun des enfants de M. DEUF ne souhaite poursuivre une activité au sein de l'entreprise.

Ce cas pratique servira de fil conducteur tout au long de ce mémoire, il permettra de mettre en avant les principes théoriques abordés et de donner un exemple concret illustrant l'utilité d'une holding dans différentes phases de la vie du chef d'entreprise.

I L'utilité de la constitution d'un holding dans le rachat d'une société cible

La holding est un puissant outil d'optimisation, son mécanisme fait appel à de nombreuses notions que ce soit dans le domaine fiscal comptable juridique ou patrimonial. Cette pluridisciplinarité rend son maniement particulièrement complexe. C'est pourquoi nous aborderons dans ce mémoire une application bien ciblée de la holding. Nous prendrons le cas d'une personne physique souhaitant acquérir une société et qui pour ce faire passera par le mécanisme de la holding.

Il existe différents mécanismes permettant de constituer une holding avec pour chacun d'entre eux des enjeux distincts. Ainsi nous opterons de préférence pour la constitution par le haut qui est le schéma privilégié et le plus présent dans la pratique dans le cas de recherche de partenaires extérieurs au niveau du groupe ou encore lorsqu'il s'agit de bénéficier d'un effet de levier financier dans le cadre de la transformation d'un « capital-actions » en un capital liquide. La constitution par le bas répondant davantage à une problématique de contrôle absolu sur les filiales et de recherche de partenaires extérieurs intervenant au niveau des filiales prises individuellement. Une troisième méthode appelée « mixte » peut également exister mais est très rarement utilisée dans la pratique.

Nous développerons dans cette partie les aspects fiscaux qui rendent la constitution d'une société holding particulièrement intéressante dans le cadre d'un rachat d'une société dite société cible. Pour ce faire nous aborderons différentes notions tel que le régime fiscal mère-fille et l'intégration fiscale, régime avantageux en terme de dividende notamment, l'intérêt de financer l'acquisition en passant par un emprunt et enfin les systèmes d'exonération au titre de l'ISF.

I.1. Le régime fiscal mère-fille et l'intégration fiscale

L'un des grands avantages de la constitution d'une société holding est la possibilité de bénéficier du régime mère-fille ainsi que du régime de l'intégration fiscale. Ces régimes sont optionnels et sont soumis à un certain nombre de conditions. Nous exposerons dans cette partie les avantages et inconvénients de ces deux régimes ainsi que les conditions nécessaires à leur mise en œuvre.

(Cf Annexes 4 et 5)

I.1.1. Le régime mère-fille

I.1.1.1. Les avantages et inconvénients du régime mère-fille

Avantages	Inconvénients
Le régime mère-fille permet d'éviter une double imposition au titre de l'impôt sur les sociétés des bénéfices distribués par les filiales à la société mère.	Il s'agit d'un régime dont la portée est plus limitée que celle du régime de l'intégration fiscale
Les dividendes qui sont versés à la société mère ne sont imposés que sur une quote-part de frais et charges de 5%	
Il est possible de cumuler le régime mère-fille avec celui de l'intégration fiscale. A ce titre les dividendes qui seront distribués par les filiales à la société mère seront non imposés, la quote-part de frais et charge de 5% étant neutralisée.	

I.1.1.2. La mise en place du régime mère-fille

Il s'agit d'un régime optionnel. Ce choix incombe à la société mère mais ne nécessite pas de déclaration particulière. Ainsi l'option s'appliquera dès lors que l'inscription des dividendes distribués se fera à la ligne 2A de la 2058-A à savoir quote-part des frais et charges retenue. Il s'agit donc d'une option annuelle.

Si l'on retient cette option, elle concernera l'ensemble des produits d'une même filiale. Cependant il est possible de ne prendre cette option que pour certaines filiales ; au cas par cas.

Le régime fiscal mère-fille peut être cumulé avec celui de l'intégration fiscale.

I.1.1.3. Les conditions nécessaires à l'application du régime mère-fille

La mise en place du régime mère-fille ne pourra être effectuée que sous certaines conditions à savoir :

- La société mère doit détenir les titres de la filiale en pleine propriété
- La société mère ainsi que ses filiales doivent nécessairement être des personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés au taux normal
- Les titres de participations doivent représenter au moins 5% du capital de la société émettrice
- Les titres doivent être conservés par la société mère pendant au moins 2 ans

Toutes ces conditions devront être réunies au moment de la mise en disposition du dividende par la filiale.

I.1.1.4. L'imposition avec option pour le régime mère fille

Les revenus issus des filiales, qu'elles soient française ou étrangères, et pour lesquelles l'option pour le régime mère-fille s'applique, bénéficieront d'une exonération d'impôt sur les sociétés dans la société mère. Ainsi, au sein de la société mère, les distributions perçus de la part des filiales viendront en déduction du bénéfice net total à l'exception d'une quote-part de frais et charges fixée de façon forfaitaire et uniforme à 5% du produit total des participations. Ce montant de quote-part de frais est charges n'est plus limité depuis le 31 décembre 2010.

On en déduit le calcul de l'assiette d'imposition suivant :

Résultat de la société mère soumise à l'IS = Résultat de la mère – [Somme des résultats des filiales * (100% – 5%)].

I.1.2. Le régime de l'intégration fiscale

I.1.2.1. Les avantages et inconvénients du régime de l'intégration fiscale

Avantages	Inconvénients
<p>L'imposition à l'IS concerne le résultat global du groupe soit la somme des résultats des sociétés constituant le groupe.</p> <p>De ce fait seule la société mère est redevable de l'IS pour l'ensemble du groupe, ce qui permet de compenser intégralement les résultats bénéficiaires et déficitaires au sein du groupe.</p>	<p>Il est nécessaire que la société mère détienne au moins 95% de chacune des filiales concernées, ce qui limite de fait le champ d'application de ce régime.</p>
<p>Il permet de neutraliser les opérations intra-groupes</p>	<p>Ce régime alourdi la gestion car il réclame un suivi minutieux des opérations intra-groupe</p>

I.1.2.2. La mise en place du régime de l'intégration fiscale

Il s'agit également d'un régime optionnel. C'est à la société mère de formuler son souhait d'opter pour ce régime auprès de l'Administration fiscale. Cette option est prise pour une durée de 5 ans et fait l'objet d'un renouvellement tacite au terme de la période considérée.

Il faudra notifier l'option à l'Administration fiscale avant que ne commence l'exercice sur lequel elle est sensée s'appliquer. De même cela exigera l'accord express des filiales concernées par l'option.

La société mère peut donc décider quelles filiales feront partie du groupe mais ces dernières ont la possibilité de refuser cette intégration. Le périmètre du groupe peut évoluer durant la période de 5 ans, auquel cas il faudra en informer l'Administration fiscale.

I.1.2.3. Les conditions nécessaires à l'application de l'intégration

L'option pour l'intégration fiscale peut être opérée pour n'importe quelle forme juridique de société, de même elle ne dépend pas du secteur d'activité.

A l'instar du régime mère-fille un certain nombre de conditions doivent être réunies :

- Il est nécessaire que la société mère et ses filiales soient des personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés.

- La société mère doit détenir de manière directe ou indirecte 95% au moins du capital des filiales concernées.
- La société mère ne doit pas être détenue directement ou indirectement, à 95% ou plus, par une autre société soumise à l'IS.

I.1.2.4. L'imposition avec option pour le régime de l'intégration

La détermination du résultat intégré est réalisée par la société mère. Ce résultat est unique pour l'ensemble du groupe, ce qui permet de fait de neutraliser les opérations internes entre les sociétés constituant le groupe, et de compenser les résultats bénéficiaires et déficitaires des sociétés du groupe fiscal intégré.

Cas CAREXPORT :

M. DEUF a décidé de cumuler le régime mère-fille avec celui de l'intégration fiscale. En effet le montage considéré réunit toutes les conditions pour bénéficier du régime mère-fille :

- La holding H DEUF détient 100% des titres en pleine propriété de la société CAREXPORT
- La holding et sa filiale sont des personnes morales (SAS) soumise à l'IS au taux normal
- Les titres de participations présent au bilan de la holding représente plus de 5% du capital de la société cible (émettrice)
- Le délai de conservation de 2 ans sera respecté car M. DEUF compte conserver l'entreprise pour au moins 15 ans.

De même pour l'intégration fiscale :

- H DEUF détient plus de 95% du capital de CAREXPORT
- H DEUF est détenu à 100% par une personne physique

I.2. Un régime avantageux en termes de dividende

Dans cette partie il s'agira de comparer et de mettre en avant l'utilité de constituer une holding avant de racheter une société cible afin de bénéficier des avantages en termes de dividendes que celle ci procure. En effet les incidences fiscales ne seront pas les mêmes suivant que l'acquéreur est une personne physique réalisant l'acquisition en son nom propre ou que cette dernière décide de recourir à une société holding.

I.2.1. Régime d'imposition des dividendes perçus par une personne physique

I.2.1.1. Régime général et réfaction

Pour une personne physique domiciliée en France, l'imposition des dividendes perçus relève de l'impôt sur le revenu au barème progressif. Cette imposition intervient après application d'une réfaction de 40% sur la base imposable. Le montant de la réfaction considérée n'est pas plafonnée et s'applique à l'ensemble des revenus distribués, que ceux ci soient issus d'entreprises françaises ou étrangères et à condition que ces entreprises soient soumises à l'impôt sur les sociétés (ou équivalent). La distribution doit avoir été décidée par les organes compétents et peut prendre n'importe quelle forme, telle que des dividendes payés en actions.

I.2.1.2. Le prélèvement à la source obligatoire

Avant que l'imposition au barème progressif n'intervienne, les dividendes auront été soumis à un prélèvement à la source obligatoire, correspondant à 21% de leur montant brut. Ce prélèvement est assimilé à un acompte d'impôt sur le revenu qui sera imputable l'année suivante. Si cet acompte est supérieur à ce qui aurait normalement du être payé, l'excédent sera restitué. Une exception existe et dispense certains contribuables de ce prélèvement. Elle concerne les foyers fiscaux dont les revenus de référence de l'avant dernière année n'excèdent pas 50 000 € ou 75 000 € (contribuables célibataires/contribuables relevant d'une imposition commune).

I.2.1.3. Les prélèvements sociaux

En ce qui concerne les prélèvements sociaux, à savoir la CSG, la CRDS, le prélèvement social et les contributions additionnelles, représentant ensemble un taux de 15.5%, ils seront calculés directement sur le montant brut des dividendes avant la réfaction. Il s'agit d'un prélèvement à la source dont une partie correspondant à 5.1% de la CSG sera déductible du revenu imposable de l'année de son paiement.

I.2.1.4. Application au cas CAREXPORT

Cas CAREXPORT :

Prenons le cas de **M. DEUF**, ce dernier est marié et relève de la tranche la plus haute d'imposition soit **45%** au titre de l'impôt sur le revenu. Partons de l'hypothèse que ce dernier a perçu un **dividende de 100 000 €** provenant de la société CAREXPORT sur l'année 2014. L'imposition sur ses dividendes sera la suivante :

Prélèvement obligatoire opéré à la source en 2014 :

100 000 € * 21% = 21 000 €

Prélèvements sociaux payés à la source en 2014 :

100 000 € * 15.5% = 15 500 €

Revenus imposable selon le barème progressif en 2015 (sur revenus 2014) :

- Dividende brut : 100 000 €

- Réfaction de 40% : - 40 000 €

- Dividende imposable : 60 000 €

- Impôt brut sur dividende : 60 000 € * 45% = 27 000 €

- Economie d'impôt apportée par la déduction de la CSG :

5 100 € (=100 000 * 5.1%) * 45% = - 2 295 €

- Imputation du prélèvement appliqué à la source : - 21 000 €

- Impôt net : 3 705 €

Imposition globale : 21 000 € + 15 500 € + 3 705 € = 40 205 €

Soit un taux global d'imposition de 40.2%

Somme nette après imposition : 59 795 €

I.2.2. Le régime des dividendes perçus par une holding

Comme évoqué précédemment dans la partie traitant des avantages fiscaux du régime mère fille ainsi que de l'intégration fiscale (I.1.), le fait de constituer une société holding permet de bénéficier d'un net avantage en matière d'imposition des dividendes.

Si nous reconsidérons l'exemple préalablement évoqué, en considérant cette fois ci que les dividendes ne sont plus perçus par une personne physique mais par une société holding soumise à l'impôt sur les sociétés et relevant du régime mère-fille, on constate une réelle opportunité et un gain fiscal des plus attrayants.

En effet le prélèvement fiscal pour les dividendes perçus sera moindre. Il s'agira de l'impôt sur les sociétés au taux de 33.1/3% qui s'appliquera uniquement sur la quote-part de frais et charge de 5%. Ainsi le taux d'imposition des dividendes ne sera plus que de 1.67% (soit $33.1/3\% * 5\%$) et de zéro en cas d'intégration fiscale.

Dans notre exemple la holding disposera donc d'une somme nette de 98 330 € pour chaque 100 000 € de dividendes versés, en lieu et place des 59 795 € si les dividendes concernés avaient été perçus par une personne physique.

Ainsi, si l'on suppose une politique de versement de dividendes constant sur 10 périodes, la holding disposera de 983 300 € contre 597 950 € dans le cas d'un versement à une personne physique. Soit un gain de 385 350 €.

Perception des dividendes	Dividendes perçus par une personne physique	Dividendes perçus par la holding (régime mère-fille)	Dividendes perçus par la holding (intégration fiscale)
Dividendes perçus	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Taux d'imposition	40.2 %	1.67 %	0%
Somme nette disponible	59 795 €	98 330 €	100 000€

Il convient cependant de préciser que les revenus sont directement perçus par les personnes physiques, alors qu'il faudrait une distribution de dividendes dans la holding pour rendre ces montants disponibles.

I.3. L'intérêt d'une acquisition financée par l'emprunt

Nous avons pu voir que l'imposition des dividendes était très avantageuse au sein d'un holding. Cet avantage fiscal permet donc de conserver une part importante des dividendes qui remonte d'une filiale.

Il paraît alors évident que les capacités d'emprunt ne seront pas les mêmes suivant que la personne opte pour la constitution d'une holding pour l'achat d'une société cible ou qu'elle l'acquiert en direct.

Il convient également de rappeler qu'une personne physique souhaitant emprunter pour acquérir des titres ne pourra pas déduire les intérêts de l'emprunt (sauf exception) alors que cela est tout à fait possible au sein d'une holding à condition de respecter certaines réserves et limites.

C'est pourquoi la création d'un holding dans le but de racheter les titres d'une société cible augmente significativement la capacité d'emprunt et peut dans certains cas favoriser la transmissions de l'entreprise, que ce soit au profit des enfants ou encore d'investisseurs extérieurs. On comprend donc que la création d'une société holding permet de bénéficier d'un effet de levier financier important qui pourra, dans certains cas, s'accroître si d'autres partenaires financiers entrent dans le capital de la dite holding. C'est en partie pour ces raisons qu'un holding est un instrument efficace dans des opérations de LBO (Leverage Buy Out).

I.3.1. L'emprunt, véritable levier financier

I.3.1.1. Un effet de levier financier

L'acquisition d'une entreprise ou société cible, à partir de capitaux empruntés, est bien plus avantageux dans le cadre d'un achat par le biais d'un holding soumis à l'impôt sur les sociétés que si la personne désire l'acquérir en direct. La raison en est que seuls les dividendes qui seront distribués par la société cible pourront servir à rembourser les annuités d'emprunt. C'est pourquoi il faut apporter une attention toute particulière à la façon dont ces dividendes seront fiscalisés. Or nous avons déjà expliqué que la pression fiscale sur les dividendes était moindre s'ils sont perçus par une société holding à l'IS plutôt que par une personne physique.

Cet effet positif peut cependant se trouver limité, en effet les frais financiers que devra supporter la société holding peuvent dans certains cas ne pas être déductibles. Tel est le cas si ces derniers sont destinés à être incorporés au prix de revient d'immobilisations ou de stocks. Cependant, dans la pratique, et par nature, les intérêts sont déductibles dès lors que la société holding les supporte dans l'intérêt de l'entreprise qui fait l'objet du rachat. Enfin dans le cas où la société holding ne perçoit pas d'autres recettes que celles provenant des dividendes exonérés remontant de la filiale, la constatation des frais financiers constituera uniquement un déficit fiscal.

Ceci étant dit, la création par une personne physique d'une société holding de rachat, destinée à acquérir les titres d'une société cible, allié à l'application du régime de l'intégration fiscale permet une prise de contrôle par l'acquéreur nécessitant un apport personnel moindre. Les apports personnels seront aussi limités que possible dans la mesure où la société holding de rachat s'endettera au maximum. Cette méthode est celle du LBO, permettant ainsi d'acheter une société ou un groupe de sociétés sans pour autant disposer des fonds nécessaires à cette acquisition. Dans cette configuration les fonds dégagés par la société cible serviront à rembourser les échéances des emprunts contractés par la holding.

I.3.1.2. Application au cas CAREXPORT

Reprenons le cas de M. DEUF, il désire acquérir une société cible CAREXPORT. Il souhaite savoir si le recours à un emprunt peut être avantageux dans cette opération d'acquisition. De la même manière il s'interroge sur la rentabilité des fonds propres qu'il devra investir.

Soit la société cible CAREXPORT qui réalise un résultat net d'IS de 400 K€. La holding de rachat constitué par M. X l'acquiert sur une base de 10 fois son résultat net annuel, soit 4 M€. Si M. DEUF ne désire pas recourir à l'emprunt, la holding finançant les 4 M€ sur fonds propres, le taux de rentabilité des fonds propres de la holding sera alors de 10 %.

Cette rentabilité se trouvera considérablement augmentée, si l'opération d'acquisition se réalise en partie par fonds propres (20%) et en partie par emprunt (80%). Si nous partons de l'hypothèse que les 80% du prix d'acquisition sont financés par un emprunt au taux de 4%, les fonds propres qui devront être investis ne seront plus que de 800 K€.

La société cible réalise un bénéfice avant impôt de 600 K€ alors que la holding subit dans le même temps une perte de 128 000 € qui correspond aux frais financiers qu'elle supporte. Si par hypothèse les deux sociétés sont intégrées fiscalement, le résultat d'ensemble sera de 472 K€ avec un impôt sur les sociétés à la charge de la holding de 157 K€. Le résultat net consolidé du groupe ressort alors à 315 K€, ce qui correspond à un taux de rentabilité des fonds propres investis (800 M€) de 39%.

I.3.1.3. Bénéficiaire d'un effet de levier juridique

Nous avons vu que le recours à l'emprunt est une solution permettant de bénéficier d'un effet de levier financier important. Cet avantage financier peut être combiné à un effet de levier juridique. En effet l'acquéreur peut décider de limiter sa participation dans la holding de rachat à hauteur de 51 %. Ainsi juridiquement parlant et avec un investissement de 408 K€, si l'on reprend l'exemple précédent, M. DEUF disposera du contrôle de la société cible dont le prix de rachat s'élève à 4 M€. Pour pouvoir bénéficier du régime de l'intégration fiscale, M. DEUF devra constituer une holding au capital de 800 M€, cette même holding empruntera 3.2 M€ pour l'acquisition de la société cible qui se fera pour 4 M€. M. DEUF investira alors un montant de 408 K€ dans la holding afin d'en avoir le contrôle et ouvrira le capital pour 392 K€ à des investisseurs potentiels.

Pour la suite de notre cas nous partirons du principe que M. DEUF n'a pas souhaité bénéficier de ce levier juridique.

D'un point de vue strictement financier, tant que le taux de l'argent emprunté reste inférieur au taux de rentabilité de la société cible, l'emprunt présente un réel intérêt pour l'acheteur. Cependant la capacité d'endettement connaît bien évidemment des limites en effet :

- les dividendes qui seront distribués par la société cible devront être suffisants afin de couvrir les échéances des emprunts contractés. Il faut se méfier lors de la première année car les dividendes ne seront perçus qu'en N+1 (on peut imaginer un emprunt avec un remboursement différé d'une année par exemple).
- Les capitaux propres doivent être suffisamment conséquents pour que les créanciers aient des garanties.
- Les distributions de dividendes ne doivent pas être exagérées, autrement dit, elles ne doivent pas compromettre la capacité d'autofinancement de la société cible et donc son développement.

Tout l'enjeu réside donc dans le fait de constituer une structure financière équilibrée entre fonds propres et endettement.

I.3.2. Les limites du financement par emprunt

Comme nous venons de le dire certaines limites à l'endettement relèvent d'une question de bon sens, cependant il peut arriver que l'Administration fiscale désapprouve certaines pratiques. Cette partie a pour but d'en exposer certaines afin que le mode de constitution de la holding ne soit pas considéré comme abusif.

I.3.2.1. La sous-capitalisation

Nous avons vu que la constitution d'une holding principalement financée par l'emprunt pouvait optimiser la rentabilité des fonds propres investis qui de ce fait sont moindres. D'un point de vue fiscal, l'Administration pourrait reprocher une sous-capitalisation de la société holding de rachat dans le but de s'opposer à la déductibilité d'une partie des frais financiers. Cependant l'administration ne peut s'immiscer dans la politique financière que les dirigeants ont choisi de suivre, ainsi, quand bien même les fonds propres auraient pu être suffisants, rien n'empêche les dirigeants de recourir à l'emprunt pour ses besoins de financement.

Si les risques que le ou les dirigeants font prendre à la société sont jugés excessifs et excèdent manifestement les compétences du chef d'entreprise alors on pourra parler d'un acte anormal de gestion.

I.3.2.2. Les limites financières et fiscales de l'endettement

Les limites à l'endettement que peuvent connaître les holdings sont financières ou fiscales.

On parlera ainsi de limites financières du fait que les dettes relatives à l'emprunt contracté par la holding ne pourront être remboursées que par la remontée de dividendes en provenance de la filiale. En considérant le fait que la distribution de dividendes ne doit pas nuire à l'autofinancement de la filiale, la société holding sera complètement dépendante des résultats que la société cible pourra réaliser et de ce fait distribuer.

On parlera de limites fiscales, soit dans le cadre d'abus de droit, soit lorsque l'on évoque des dispositifs qui visent à limiter la déduction des frais financiers tel que « l'amendement Charasse » ou encore le « dispositif Carrez »

I.3.2.3. La notion d'abus de droit

Dans certains cas, la constitution d'une holding peut être assimilée à un moyen détourné qui permet aux associés de s'accaparer indirectement, en bénéficiant d'une fiscalité avantageuse, des réserves de la société cible. On pourrait par exemple parler d'abus de droit dans le cadre d'une constitution fictive d'une holding qui n'a pas d'activité ni d'existence propres par une personne physique qui détenait 100% des parts de la société cible et que la holding constituée est elle-même détenue à 100% par la même personne.

Si nous ne sommes pas en présence de fictivité des actes, l'abus de droit peut être démontré si la holding a été constituée dans un but exclusivement fiscal.

I.3.2.4. Le dispositif de « l'amendement Charasse »

Le dispositif de « l'amendement Charasse » vise à limiter la déductibilité des charges financières qui sont liées à l'acquisition d'une société cible auprès d'un actionnaire qui contrôle le groupe, ou encore auprès d'une société que ce même actionnaire contrôle.

I.3.2.5. Le dispositif « Carrez »

Le dispositif « Carrez » concerne l'acquisition de titres non contrôlée depuis la France. Il limite la déductibilité des charges financières qui affèrent à l'acquisition de titres de participation relevant du secteur exonéré par une entreprise soumise à l'IS lorsque cette dernière n'exerce aucun pouvoir de décision ni aucun contrôle effectif sur la société cible objet de l'acquisition.

I.4. Les systèmes d'exonération au titre de l'ISF

Une des questions essentielles lorsqu'une personne physique détient des parts ou actions d'une société holding est de savoir s'il peut bénéficier des systèmes d'exonération de l'ISF. Avant toute chose la holding doit être reconnue comme étant une holding animatrice. Nous rappellerons dans cette partie la notion de holding animatrice ainsi que les différents systèmes d'exonération au titre de l'ISF pouvant intervenir.

I.4.1. La notion de holding animatrice

I.4.1.1. Définition de la holding animatrice

La notion de holding animatrice a été codifiée par la loi de finances pour 2011 uniquement pour le mécanisme de réduction d'ISF afférant aux investissements dans les PME. Soit l'article 885-0 V bis du CGI :

« Pour l'application du présent article, une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ».

La preuve de ce rôle d'animation doit s'appuyer sur des éléments concrets tels que l'existence de conventions d'assistance administrative, comptable et de conseil entre la holding et ses filiales (cf annexe 2). En effet la participation en capital ou encore l'exercice de mandats sociaux ou de fonctions de direction ne suffisent pas à prouver que la holding est animatrice.

Dans la pratique, la holding doit définir la politique de l'ensemble du groupe et les décisions stratégiques doivent être prises au niveau de la holding qui doit pour ce faire disposer des personnes compétentes, ce qui suppose que les personnes responsables de la prise de décision au niveau du groupe soient des cadres salariés ou des mandataires sociaux de la holding.

Il est d'ailleurs conseillé de nommer la holding comme étant présidente de la société cible (dans le cas d'une SAS par exemple) afin que les managements fees, c'est à dire les prestations de services de la holding à la filiale, ne soient pas requalifiés. L'acquéreur sera quant à lui président de la holding. Le risque de requalification tient au fait que si le président de la holding est également président de la société exploitante, il n'y a pas lieu que la holding

facture des prestations de services à sa filiale. L'acquéreur ayant la « double casquette » il est à même de prendre les décisions en direct dans la société d'exploitation (société cible).

I.4.1.2. L'intérêt de la notion de holding animatrice

Cette notion présente un intérêt certain dans le cadre des dispositifs d'exonération au titre de l'ISF ainsi que pour ceux des droits de mutation à titre gratuit. En effet les règles applicables différeront suivant que l'on soit en présence d'une société dite exploitante, c'est à dire qui exerce une activité industrielle, artisanale, agricole, commerciale ou libérale, ou que l'on soit en présence d'une société dite interposée qui ne fait que détenir des participations dans des sociétés exploitantes.

En partant de ce principe et en se référant à la définition d'une holding animatrice, ces dernières seront considérées comme étant des sociétés exploitantes alors que les holdings passives seront assimilées à des sociétés interposées.

I.4.2. Mécanismes d'exonération d'ISF

On distingue trois dispositifs principaux d'exonération qui pourront s'appliquer en présence d'une société holding :

- L'exonération au titre de l'outil de travail
- L'exonération partielle de 75% au titre d'un engagement collectif de conservation (pacte Dutreil)
- L'exonération partielle de 75% des titres détenus par les mandataires sociaux et les salariés

Dans le cadre de ce mémoire nous aborderons principalement le premier dispositif qui correspond davantage au cas étudié. Les deux autres dispositifs seront traités succinctement dans une sous-partie.

I.4.2.1. L'exonération d'ISF au titre de l'outil de travail

I.4.2.1.1. Les conditions à respecter

Pour qu'elles soient considérées comme des bien professionnels, les actions ou parts de sociétés industrielle, commerciale, agricole, artisanale ou libérale soumises à l'impôt sur

les sociétés doivent réunir un certain nombre de conditions pouvant être regroupées en trois grandes catégories.

Les conditions relatives aux fonctions exercées

Suivant le type de société concerné, les détenteurs de parts ou actions doivent exercer à titre principal dans la société une des fonctions de direction suivantes :

- Dans une **SA** : Président du conseil d'administration, directeur général, directeur généraux délégués, membre du directoire, président du conseil de surveillance
- Dans une **SARL** : Gérants de droit nommés conformément aux statuts ou par assemblée
- Dans une **SAS** : Président, directeurs généraux, directeurs généraux délégués à condition que leurs fonctions soient équivalentes à celles des dirigeants de SA (comme par exemple le pouvoir de représentation de la société opposable aux tiers)
- Dans une **société en commandite par actions** : gérants commandités, président du conseil de surveillance
- Dans une **société de personnes** soumise à l'IS : associés

Les conditions relatives à la rémunération des fonctions de direction

La règle veut que les fonctions de direction donnent lieu à une rémunération normale représentant plus de la moitié des revenus professionnels de la personne concernée.

Pour une personne qui posséderait des participations dans plusieurs sociétés soumise à l'IS, il est possible que l'ensemble des titres soit exonéré d'ISF dans la mesure où les conditions sont respectées pour chaque participation prises séparément. En revanche en ce qui concerne les revenus professionnels qui doivent excéder 50%, il faut considérer la rémunération dans son ensemble.

Si l'on est en présence d'activités similaires, connexes ou complémentaires la condition de normalité de la rémunération s'apprécie elle aussi globalement. A contrario, en présence d'activités distinctes, la condition d'une rémunération normale doit être remplie pour chacune des sociétés.

Exemple 1 : Prenons un exemple qui diffère du cas CAREXPORT. M. X dont la holding détient des participations dans deux filiales, la SA A et la SA B. M. X possède 100% des parts de la holding qui elle-même détient 45% de participation dans la société A et 35% dans la société B. La société A est une entreprise productrice de vins et spiritueux et la société B a une activité commerciale de vente de vins. M.X est président des deux sociétés.

Ici nous sommes en présence de deux sociétés d'exploitation qui ont une activité connexe et complémentaire. En ce sens et à la condition que M.X reçoive une rémunération d'ensemble normale représentant plus de la moitié de ses revenus professionnels, les deux participations seront considérées au titre de l'ISF comme un bien professionnel unique.

Exemple 2 : Si nous reprenons à présent le même cas mais que cette fois-ci la société B a une activité d'organisation d'événementiels.

Dans ce cas les activités des deux sociétés ne pourront pas être jugées similaires, connexes ni même complémentaires. A ce titre nous pourrions parler de bien professionnel unique qu'à la condition que la rémunération perçue par M.X de la part des deux sociétés prises indépendamment soit jugée normale. On prendra néanmoins les revenus dans leur ensemble afin de déterminer le seuil des 50%. Si ces conditions sont respectées il y aura exonération d'ISF.

Les conditions relatives à la participation détenue

Pour les gérants minoritaires de SARL ainsi que pour les dirigeants de SA une détention minimale de 25% des droits de votes est requis. Pour les autres dirigeants il n'y a pas de participation minimale requise.

Le seuil de détention de 25% tient compte des participations que le dirigeant détient en direct ainsi que de celles de son périmètre familial, à savoir les droits de votes détenus par son conjoint, leurs ascendants et descendants, les frères et sœurs. Il sera également pris en compte les participations que ces mêmes personnes détiennent via une ou plusieurs sociétés ayant des participations dans la société où la fonction de dirigeant est exercée. Tout cela dans la limite d'un seul niveau d'interposition ce qui de fait élimine les sous filiales.

En ce qui concerne les droits qui sont détenus par une société interposée et qui appartiennent au redevable de l'ISF ou à son foyer fiscal, il est possible de bénéficier d'une exonération. En effet ils pourront être exonérés en tant que biens professionnels pour partie. L'exonération qui sera alors accordée se fera à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société interposée autrement dit la participation qu'elle détient dans la société où la fonction de direction est exercée par le redevable.

Il existe deux cas où le seuil de 25% n'est pas exigé :

- Dans le cadre d'une augmentation de capital sous plusieurs conditions :
 - o Pendant les cinq années précédentes le seuil de 25% devait être respecté
 - o Après l'augmentation de capital le redevable et son conjoint doivent détenir au moins 12.5% des droits de vote.
 - o Un pacte doit avoir été conclu entre le redevable et d'autres associés pour représenter au moins 25% des droits de vote.
- Si la valeur brute des titres excède 50% de la valeur brute du patrimoine taxable

Pour apprécier ce seuil de 50% on prend en compte la valeur des titres du dirigeant et de son foyer fiscal mais également celle des titres détenus par une société interposée (un niveau d'interposition). La valeur des participations pouvant être exonérée sera prise à concurrence des titres de la société, où la fonction de direction est exercée, détenus par la société interposée.

Exemple : M. X possède des participations pour 7 M€ dans la société A, qui présente à son actif une participation dans une filiale B au sein de laquelle M.X exerce une fonction de direction lui procurant son seul revenu professionnel. On sait que la participation de A dans B représente 60 M€, soit 6/7 de la valeur de son actif brut. A côté de cela M.X détient une participation en direct dans B à hauteur de 8%.

M.X dispose du patrimoine suivant :

- participation inférieure à 25% dans B : 6.4 M€
- participation dans A : 7 M€
- résidence principale : 1.8 M€ soit après abattement de 30% : 1.26 M€
- autres biens : 1.5 M€
- dettes : 1.5 M€

Ainsi la valeur brute des biens imposables est de 14.66 M€

On calcule alors le seuil des 50% de la manière suivante :

- Valeur de la participation directe dans B : 6.4 M€
- Valeur de la participation indirecte dans B par l'intermédiaire de la société A :
 $(7 \text{ M€}) \times (60 \text{ M€} / 70 \text{ M€}) = 6 \text{ M€}$

Soit la valeur de la participation directe ou indirecte dans B : 12.4 M€

M. X pourra donc bénéficier de l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels si :

$(\text{Valeur de la participation B}) / (\text{Valeurs des biens imposables}) > 50\%$

Soit : $12.4 \text{ M€} / 14.66 \text{ M€} = 85\%$

Cependant les participations que M.X détient dans A ne seront exonérées que pour 6/7 de leur valeur soit 6 M€, le reste sera imposé selon le droit commun.

Dans le cas présent la base ISF s'élèvera à 2.26 M€ soit $(6.4+7+1.26+1.5-1.5-(8+6))=2.26\text{M€}$

A présent nous pourrions prendre le cas où le redevable travaille dans plusieurs sociétés et y exerce des fonctions de direction. Le calcul du seuil des 50% prendra alors en compte l'ensemble des valeurs des titres détenus dans les sociétés détenues soit de manière directe soit par l'intermédiaire d'une société interposée. Cela sera possible uniquement si le redevable exerce une fonction de direction dans chacune des sociétés concernées et s'il perçoit, au titre de son travail, des rémunérations qui, prises dans leur globalité, doivent excéder 50% de ses revenus professionnels. De plus les sociétés devront avoir des activités similaires, connexes ou complémentaires. Si l'une de ces deux conditions n'est pas respectée le redevable doit percevoir une rémunération normale dans chacune des sociétés.

Exemple : M.X possède des participations dans 3 sociétés, A, B et C. Il exerce pour chacune d'entre elles une fonction de direction.

Le patrimoine de M. X comprend :

- participation dans A < 25% : 5 M€
- participation dans B < 25% : 6 M€
- participation dans C < 25% : 8 M€
- résidence principale : 3 M€ soit après abattement de 30% : 2.1 M€
- autres biens : 2M€
- dettes : 3.1 M€

Ainsi la valeur brute des biens imposables est de : 23.1 M€

On a : $(\text{Valeur des participations professionnels}) / (\text{Valeur de l'actif brut du patrimoine taxable}) = 19 \text{ M€} / 23.1 \text{ M€}$ soit 82.25%

On dépasse bien le seuil des 50%, les titres considérés peuvent donc être exonérés d'ISF au titre des biens professionnels.

Dans le cas présent M. X n'est pas imposable à l'ISF.

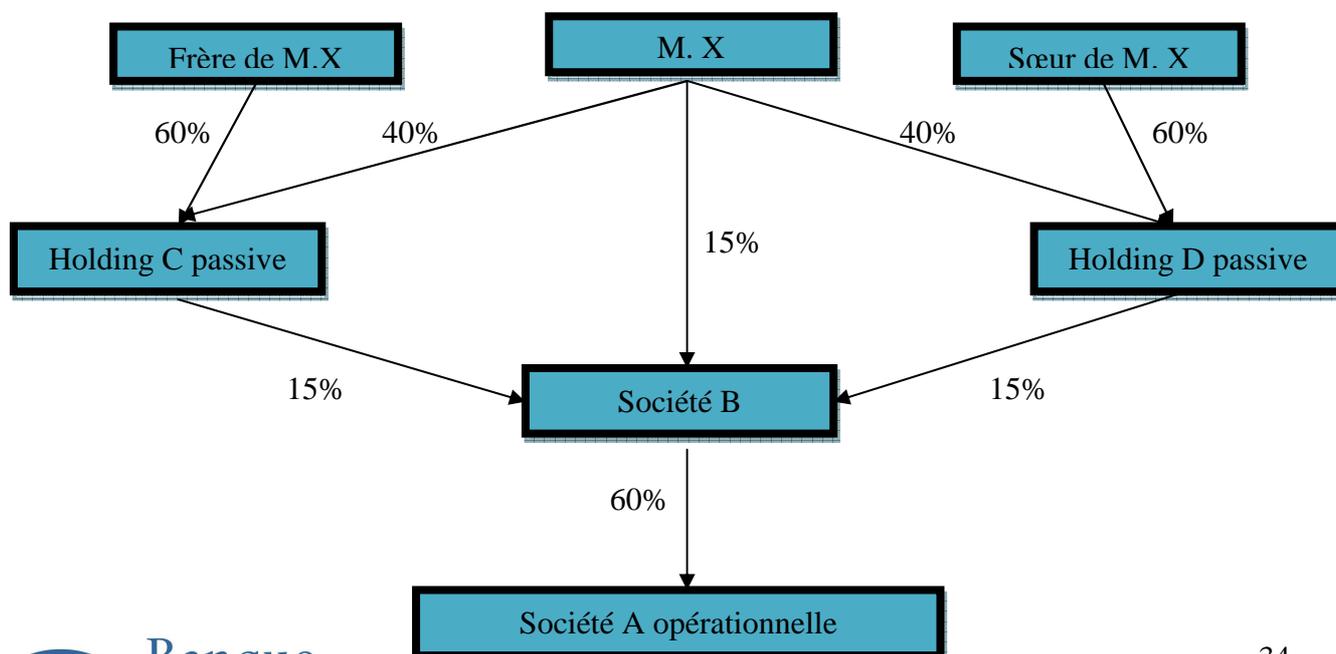
I.4.2.1.2. Application aux différents types de holding

Comme nous l'avons souligné plusieurs fois il faut bien différencier les holdings animatrices des holdings passives.

L'holding animatrice correspond davantage à une société d'exploitation, on parle de société commerciale. Elle peut exercer diverses activités : commerciale, industrielle, libérale, agricole, artisanale. Ce type de holding, à condition qu'elles respectent les règles précédemment énumérées, bénéficient de plein droit de l'exonération à l'ISF au titre des biens professionnels. Cependant, si elles exercent à la fois une des activités sus citées et une activité civile, les participations correspondantes à l'activité civile ne pourront être exonérées.

Les holdings passives peuvent également bénéficier d'une exonération pour leurs parts ou actions. Cette exonération se fera à la condition qu'il n'y ai qu'un seul niveau d'interposition entre le dirigeant (qui détient les titres) et la société commerciale. Si ce principe est respecté les participations bénéficieront d'une exonération partielle à concurrence de la valeur des titres de la société commerciale qui figurera à l'actif du bilan de la holding par rapport à son actif brut total. Il est donc possible, dans le cas où seuls les titres de la société commerciale composent l'actif de la holding, de bénéficier d'une exonération totale.

Exemple : Soit la configuration suivante



Pour expliciter l'impact que la nature de la holding aura sur les mécanismes d'exonération on prendra deux cas.

La société holding B est une holding passive

Le bien professionnel concerné par une potentielle exonération se trouve dans la société opérationnelle A.

On part du principe que M. X répond aux conditions relatives aux fonctions de direction ainsi qu'à celle de la rémunération normale dans la société opérationnelle A.

M. X ne bénéficiera pas de l'exonération au titre de la règle des 25% de détention. En effet quand bien même il détient 27% de la société opérationnelle en tenant compte de son périmètre familial $[(0.6*0.15*0.6)*2+(0.15*0.6) = 27\%]$, on atteint ce seuil au travers de deux niveaux d'interposition (rappelons que les frères et sœur sont compris dans le périmètre familial).

M. X pourrait alors bénéficier de l'exonération concernant la règle des 50% si la valeur des titres qu'il détient dans la société A par sa participation directe dans la société B représente plus de 50% de la valeur brute de son patrimoine taxable au titre de l'ISF.

La société holding B est une holding animatrice

Si la société B est une holding animatrice alors le bien professionnel susceptible de bénéficier de l'exonération se situe au niveau de la holding. C'est donc à ce niveau que les conditions d'exonération doivent être respectées à savoir fonctions de direction, rémunération et seuil de détention de 25% ou règle des 50%.

Si l'on part du principe que M. X réunit toutes les conditions alors les titres qu'il possède dans la société B sont considérés comme étant des biens professionnels.

Ainsi il y aura exonération totale des titres détenus en direct dans la société B et une exonération partielle des participations détenues dans les sociétés C et D à concurrence de la valeur réelle de leurs participations dans la société A (figurant à leur actif) par rapport à la valeur réelle de leur actif brut.

Cas CAREXPORT :

M. DEUF est président de la holding H DEUF ainsi que de la SAS CAREXPORT, ses fonctions de direction donnent lieu à une rémunération normale de 150 K€ annuel pour CAREXPORT et de 36 K€ annuel pour la société H DEUFce qui représente l'intégralité de ses revenus professionnels. Il respecte également les conditions relatives à la participation puisqu'il détient 100% de la holding H DEUF détenant elle même 100% de la société CAREXPORT.

Ainsi M. John DEUF peut bénéficier de l'exonération d'ISF au titre de l'outil de travail.

I.4.2.2. Les systèmes d'exonération partielle

I.4.2.2.1. Le pacte Dutreil

Le pacte Dutreil est un système d'exonération partielle de l'ISF qui s'applique au titre d'un engagement collectif de conservation. Si ce système est appliqué, seul 25% de la valeur des participations détenues dans une société seront prises en compte dans la base imposable à l'ISF du redevable.

Pour qu'il puisse être appliqué il faut que 6 conditions soient réunies :

- La société en question doit, soit être une holding animatrice, soit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Elle peut exercer dans le même temps une activité civile, mais cette dernière ne doit pas être prépondérante.
- Il doit y avoir un engagement collectif de conservation de la part du propriétaire pour lui et ses ayants-droit à titre gratuit. Cet engagement doit être pris avec d'autres associés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.
- Ce même engagement doit porter au minimum sur 20% des droits de vote et des droits financiers des titres de la société s'ils dépendent d'un marché réglementé et 34% s'ils n'en dépendent pas.
- Au moins l'un des associés concernés par l'engagement collectif doit avoir une fonction de direction éligible. Cette condition est requise pour les 5 années qui suivent la date à laquelle l'engagement a été conclu mais il peut s'agir de différentes personnes.

- L'engagement collectif est pris pour une durée de 2 ans au minimum. La demande pourra être prorogée automatiquement ou reconduite. L'exonération partielle interviendra l'année qui suit la signature de l'engagement.
- Après le délai de 2 ans l'exonération partielle s'appliquera à la condition que le redevable conserve ses titres pendant un délai global de 6 ans, sous risque de remise en cause pour les années passées. Au delà de ce délai elle pourra continuer de s'appliquer et la rétroaction en cas de cession des titres ne se fera que pour la dernière année.

I.4.2.2.2. L'exonération partielle pour l'exercice d'une activité professionnelle

Les titres de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale bénéficie d'une exonération partielle de 75% de leurs valeurs si le détenteur y exerce :

- Son activité principale en tant que salarié ou mandataire social pour les sociétés à l'IS
- Son activité principale pour les sociétés de personnes soumises à l'IR

Ainsi les salariés ou les mandataires sociaux d'une holding animatrice peuvent bénéficier de l'exonération partielle dans le cas où l'exonération totale au titre de l'outil de travail ne pourrait pas être appliquée.

Pour pouvoir prétendre à cette exonération il faut que les titres soient conservés pendant au minimum 6 années par le redevable.

II. Cession ou transmission de l'entreprise familiale

Dans cette seconde partie, nous continuerons à étudier le cas CAREXPORT dont les caractéristiques sont détaillées après l'introduction. On se situe à présent au moment du départ en retraite de M. John DEUF âgé de 65 ans. On émet l'hypothèse que la fiscalité applicable en 2029 est la même qu'aujourd'hui.

Il s'agit alors d'étudier deux cas distincts. En effet, soit M. DEUF décide de céder l'entreprise CAREXPORT à un tiers, soit, dans le cas où l'un de ses enfants serait intéressé par la reprise, il optera pour une transmission.

II.1. La cession de l'entreprise familiale

Dans la pratique, on distingue plusieurs types de cession. Ainsi il peut s'agir d'une cession à un tiers, d'une cession intra familiale ou encore d'une cession aux salariés de l'entreprise. En ce qui nous concerne nous nous intéresserons à la cession à un tiers.

Le patrimoine professionnel de M. DEUF pourra alors être assimilé à un patrimoine privé dans le sens où la holding sera considérée comme étant patrimoniale. En effet M. DEUF interviendra comme un investisseur privé étant donné qu'il n'exercera plus de fonction dans les sociétés pour lesquelles il serait susceptible de prendre des participations.

II.1.1. Impact fiscal de la cession

Tout d'abord nous nous interrogerons sur la fiscalité applicable à M. DEUF au moment de la cession de son entreprise. Nous expliquerons dans les grandes lignes le régime d'imposition générale des plus value sur les valeurs mobilières. Et nous verrons ensuite si M. DEUF peut prétendre à un régime dérogatoire à titre individuel.

II.1.1.1. Détermination de la plus-value imposable

La cession d'une filiale par une holding est susceptible de générer une plus-value. Le montant de cette plus-value est égal à la différence entre la valeur réelle des titres cédés et leur valeur d'acquisition. Cette plus-value sera imposée, mais pourra dans certains cas bénéficier d'une exonération.

Cas CAREXPORT :

Dans notre étude de cas on a :

Prix d'acquisition des titres par la holding en 2014	=	4 000 000 €
Prix de cessions des titres par la holding en 2029	=	10 000 000 €
Soit plus-value de l'opération	=	6 000 000 €

II.1.1.2. Imposition de la plus-value de cession

Dans le cas où les titres cédés sont considérés comme étant des titres de participation, la plus-value de cession sera imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés. Pour être considérés comme tel, il faut qu'il s'agisse de parts ou actions qui revêtent le caractère de titres de participation au sens comptable où qu'ils soient considérés comme étant des titres de participation par l'administration fiscale, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (qu'elles soient cotées ou non) ou des titres de sociétés domiciliés dans un Etat non coopératif (Article 219, I-a quinquies du CGI).

Ainsi les titres de participation seront soumis à une imposition au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés soit 33,1/3% dans le cas d'une plus-value à court terme. Elle sera en revanche exonérée s'il s'agit d'une plus-value à long terme, hormis une quote-part de frais et charges de 12% de son montant brut, qui restera taxable au taux de 33,1/3%. L'imposition effective, hors contributions additionnelles, sera alors de 4%.

Pour être considéré comme plus-value à long terme, les titres de participations doivent être détenus depuis au moins deux ans. La quote-part de frais et charges est évaluée de manière forfaitaire à 12% du montant brut de la plus-value.

Si la société était à prépondérance immobilière, la plus-value serait taxée au taux de 19%, si la société cédée est cotée, et au taux normal de l'impôt sur les sociétés dans le cas contraire.

Cas CAREXPORT :

En ce qui concerne notre étude de cas, M. DEUF, prenant la décision de céder l'entreprise CAREXPORT, s'interroge sur la façon dont la plus-value de cession sera taxée au sein de sa holding H DEUF.

La plus-value constatée de 6 M€ a été réalisée sur 15 ans, ainsi le système de taxation applicable pour les titres de participation détenus par la holding est celui des plus-values à long terme.

Le montant de l'imposition sera de : $(6\,000\,000 * 12\%) * 33.1/3\%$

Soit : 240 000 €

Nous pouvons nous interroger sur les modalités de taxation qui auraient été en vigueur si M. John DEUF n'avait pas constitué de holding.

Cas CAREXPORT :

M. DEUF aurait payé, dans le cas où la holding H DEUF n'existerait pas, l'impôt sur la plus-value dégagée par la cession de l'entreprise CAREXPORT en tant que particulier.

M. DEUF aurait alors pu prétendre au régime dérogatoire applicable pour un dirigeant de PME qui cède sa société à l'occasion de son départ en retraite (Art 150-0 D ter du CGI en annexe 6). Selon la loi de finances de 2014 il aurait bénéficié d'un abattement fixe de 500 000 € imputable sur le gain net avant abattement proportionnel majoré. Cet abattement proportionnel pour durée de détention serait donc de 85% car M. DEUF détient les titres depuis plus de 8 ans.

Ainsi le montant de l'impôt au titre des plus-values serait de ;

$[(6\,000\,000 - 500\,000) * 85\%] * 45\% = 371\,250\,€$

A cela s'ajoute les 15.5% de prélèvement sociaux soit :

$6\,000\,000 * 15.5\% = 930\,000\,€$

L'imposition globale sur la plus-value serait alors de 1 301 250€ soit 21.7%.

Ici encore on voit que recourir à la holding présente un réel avantage, cependant dans le premier cas M. DEUF ne dispose pas des fonds issus de la cession à titre personnel, ces fonds restant dans la holding, à un niveau interposé.

II.1.2. La gestion d'actifs au sein de la holding

Suite à la cession de la société CAREXPORT, M. DEUF s'interroge sur la manière dont il peut gérer les actifs présents dans la holding.

La société H DEUF dispose d'une importante somme d'argent attendant d'être allouée, en effet en trésorerie on retrouve les 9 760 000€ (10 000 000 – 240 000) issus de la cession.

M. DEUF questionne donc son CGP afin de savoir ce qu'il peut faire de ces disponibilités. Ce dernier lui propose alors de diversifier les placements au sein de la holding entre actifs financiers et actifs immobiliers.

II.1.2.1. La gestion d'actifs financiers au sein de la holding

Le premier volet abordé est celui de la gestion d'actifs financiers, on abordera succinctement les contrats de capitalisation, les portefeuilles titres et les fonds dédiés ainsi que l'allocation que pourra faire la société H DEUF. On partira du principe que M. DEUF décide d'investir 60% des fonds présents dans la holding en actifs financiers soit 5 856 K€, le reste sera alloué à des actifs immobiliers.

II.1.2.1.1. Contrat de capitalisation

Le contrat de capitalisation n'est pas un contrat d'assurance vie car il ne repose pas sur la couverture d'un risque et il ne dépend pas de l'âge du souscripteur. Il s'agit d'un outil d'épargne et de capitalisation et donc d'un placement sur du long terme.

Les fonds qui ont été placés sur le contrat en question génèrent des intérêts tout au long de la vie du contrat. A tout moment le souscripteur peut demander le rachat partiel ou total de son contrat. A l'instar d'un contrat d'assurance vie, les contrats de capitalisation peuvent être mono support ou en unité de compte. En effet on peut décider d'investir sur un support en euros, auquel cas le capital est garanti. Un fond euros se compose en général de 80% à 90% d'obligations présentant un faible risque. On peut également opter pour des unités de comptes, qui correspondent à des parts d'OPCVM dont les types de placement sont très diversifiés, mais où le capital n'est plus garanti.

Le contrat de capitalisation peut être l'objet d'un nantissement par un organisme prêteur en garantie du prêt. De fait le contrat de capitalisation ne bénéficie pas de l'insaisissabilité des contrats d'assurance vie.

A l'arrivée au terme du contrat, l'assureur verse au souscripteur la valeur du capital acquis (capital + intérêts capitalisés). Il n'existe pas de clause bénéficiaire.

Souscription

La détention d'un contrat de capitalisation au sein d'une société à l'IS est un cas particulier. Seules certaines personnes morales sont autorisées à souscrire un contrat de capitalisation à prime unique, il s'agit :

- des organismes de droit privé sans but lucratif
- des sociétés qui ont pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier et immobilier et dont les associés sont soit des personnes physiques, soit des sociétés non soumises à l'IS, soit des sociétés soumises à l'IS mais dont les associés sont des personnes physiques ou des sociétés non soumise à l'IS.

Il faut également qu'elles respectent 3 conditions :

- Leur chiffre d'affaire correspondant à des activités commerciales, industrielles, libérale ou artisanale ne doit pas dépasser 10% du chiffre d'affaires de ses produits financiers (dont les plus-values).
- Pour la part de fonds euros du contrat, la rémunération totale, à savoir le taux technique et la participation aux bénéfices, correspondant au minimum aux douze premiers mois ne sera attribuée au contrat qu'à partir de la 4^{ème} année qui suit la souscription.
- En cas de rachat de tout ou partie du fonds euros avant le terme de la 4^{ème} année, cette rémunération sera réduite proportionnellement au montant racheté par rapport à la valeur totale du contrat de capitalisation.

Protection du souscripteur

Théoriquement les personnes morales ne bénéficient pas du délai de rétractation. Il en va de même pour la renonciation pour défaut du respect du formalisme.

Cas CAREXPORT :

La société holding H DEUF a dorénavant pour activité principale la gestion de son propre patrimoine et elle est détenue à 100% par une personne physique. Elle n'exerce plus d'autres activités commerciale, industrielle, artisanale ou agricole. Elle peut donc prétendre à la souscription d'un contrat de capitalisation en tant que société soumise à l'IS.

Soit la souscription à un contrat de capitalisation pour 2 856 K€ en fonds euros uniquement car la société envisage dans un même de souscrire à des valeurs plus risquées qu'elle logera dans un portefeuille titre.

Prenons comme hypothèse une rémunération de l'ordre de 3.2% annuel sur 10 ans, si aucun rachat n'a été opéré, le contrat aura une valeur de rachat de 3 913 K€ en 2039.

II.1.2.1.2. Portefeuille titre

La société H DEUF peut également constituer un portefeuille titres lui permettant d'investir sans limite de montant sur une infinité de supports internationaux qu'il s'agisse d'actions, d'obligations, d'OPCVM, de change, de matières premières, tout peut être envisageable. Compte tenu du montant qui sera placé, le recours à un gérant serait nécessaire, il s'agira de définir avec lui la politique d'investissement à mettre en place, et tenir compte de ses préférences sectorielles, géographiques et / ou indicelles. On tiendra également compte de l'aversion au risque et de l'horizon de placement de l'investisseur afin de s'orienter sur des actifs plus ou moins risqués et de correspondre au mieux à son profil. Il convient enfin de procéder à une gestion prudente des diversifications.

Cas CAREXPORT :

En fonction du risque souhaité, M. DEUF pourra choisir la composition du portefeuille titres de la holding H DEUF. Il devra opérer une bonne diversification sur la nature des titres choisis, le secteur d'activité, la géographie...

Il peut également décider de faire gérer le portefeuille titres de la holding par un professionnel. M. DEUF décide ainsi d'investir 1 M€ dans ce portefeuille qui lui offre une rentabilité de 8% annuels (il s'agit d'un portefeuille titres dynamique).

II.1.2.1.3. Fonds dédiés

On peut également imaginer la création d'un fonds dédié propre à la holding H DEUF. Il s'agit d'un procédé d'investissement plutôt méconnu, mais qui peut se révéler extrêmement intéressant. La constitution d'un fonds dédié est entièrement personnalisable, il est constitué à partir du cahier des charges qui aura été défini, dans notre cas par la société holding, et donc par M. DEUF. Le choix des titres sélectionnés doit tenir compte des objectifs poursuivis, ainsi certains secteurs d'activité peuvent être volontairement écartés ou au contraire on peut privilégier des entreprises dont on approuve les pratiques.

Il faut insister sur le caractère unique et personnalisable du fonds dédié. Dans la pratique toutes personnes physiques ou morales peuvent constituer un fonds dédié. Cette constitution est réalisée par l'intermédiaire de certaines institutions financières telles que les banques privées. Cependant, pour que les deux parties y trouvent leur compte, il faut généralement prévoir au minimum un investissement de l'ordre de 10 M€.

Concrètement un investisseur fait appel à une banque privée afin de créer une SICAV. Il décidera lui même de la politique d'investissement et de l'orientation du fond. Ainsi il définira avec le gestionnaire la politique à suivre, mais il pourra également s'entendre avec lui sur les frais de gestion... L'un des autres avantages est de pouvoir décider quelles personnes pourront investir sur ce fond, à titre d'exemple il est possible de prévoir que seuls M. DEUF et sa famille seraient les uniques souscripteurs de cette SICAV.

L'intérêt est de pouvoir centraliser au sein d'une même SICAV tous les actifs qui semblent pertinents pour l'investisseur. En effet dans le cas d'un portefeuille titres classique, qu'il soit géré directement par l'investisseur, ou indirectement par un gestionnaire, même s'il est possible de prévoir une politique d'investissement, on ne peut souscrire qu'à des OPCVM dont la structure est déjà établie. Il se peut alors qu'on approuve pour partie la manière dont la SICAV est gérée, mais que certaines lignes ne nous conviennent pas, de par le secteur d'activité dont elles relèvent, ou encore, en considérant la zone géographique concernée.

Dans notre cas pratique cette option ne semble pas être la mieux adaptée, compte tenu des sommes que la holding H DEUF peut se permettre d'investir.

II.1.2.2. La gestion d'actifs immobiliers via la holding

Le second volet que l'on pourrait aborder est celui de la détention de biens immobiliers au sein de la holding.

II.1.2.2.1. Les moyens de détention de l'immobilier par la holding

Si M. DEUF envisage d'acquérir de l'immobilier par sa holding il devra décider du procédé de détention des murs. Selon l'objectif que l'on poursuit, trois options sont envisageables.

L'immobilier est détenu au sein de la société d'exploitation (s'il y en a une) :

C'est le moyen de détention le plus courant car le plus simple, il permet de regrouper dans une même structure l'activité opérationnelle et les murs. Bien souvent ce choix est fait car les banquiers préfèrent prêter à une société dont la situation financière est saine et disposant de réserves plutôt qu'aux associés qui ont moins de garanties à apporter.

L'immobilier est détenu dans la holding :

L'objectif qui est ici poursuivi est de dissocier l'activité opérationnelle de l'immobilier. Un chef d'entreprise peut faire ce choix afin de pouvoir mieux analyser le résultat lié à l'exploitation. Cela simplifie également à terme la vente de la société. En effet un repreneur qui ne serait intéressé que par la structure opérationnelle, pourra acquérir cette dernière sans pour autant être obligé d'acquérir l'immobilier. Bien évidemment ce n'est pas gênant dans le cas où l'acquéreur souhaiterait également acheter les bâtiments.

L'immobilier est détenu par une filiale immobilière :

Il s'agit dans ce cas de regrouper l'ensemble de l'immobilier au sein d'une même société dont la détention immobilière est l'objet exclusif. L'intérêt est de dissocier complètement l'opérationnel de l'immobilier, favorisant de fait la cession ou la transmission séparée. Par exemple il est possible de prévoir une transmission au profit de deux enfants. En effet il est possible de réaliser une donation des parts de la holding avec réduction de capital par attribution des titres de la société immobilière à l'un des enfants et de donner les titres de la société d'exploitation à l'autre.

Dans notre cas pratique on suppose que la détention de l'immobilier se fait au niveau de la holding.

II.1.2.2.2. La fiscalité pendant la détention et après la cession

Conceptuellement, l'acquisition d'un bien immobilier par une société à l'IS et à fortiori par une holding relevant de l'impôt sur les sociétés, présente un avantage, durant la phase de détention et en l'absence de distribution, et devient pénalisante au moment de la cession ou de la distribution de résultats de la société.

Fiscalité durant la phase de détention

Durant la phase de détention, le taux d'imposition des revenus générés par l'activité immobilière est généralement plus faible que dans le cas où l'immobilier aurait été acquis par une personne en direct ou par une société civile qui ne serait pas soumise à l'IS. De même il est possible de déduire un plus grand nombre de charges, et notamment d'amortir les biens immobiliers.

En effet au moment de la détermination du résultat imposable au titre de l'impôt sur les sociétés, toutes les charges afférentes à l'acquisition ou à la mise en location des biens immobiliers sont supposées déductibles. Ainsi certaines dépenses doivent être immobilisées, tel que le prix d'acquisition du bien et ouvrent de fait droit à une déduction qui sera étalée dans le temps par le biais d'un amortissement (le terrain n'est cependant pas amortissable). La durée d'amortissement d'un actif correspondant comptablement à la durée réelle d'utilisation par l'entreprise du bien, l'amortissement se calcule sur la base d'un taux qui va dépendre de la nature du bien et de sa durée d'utilisation.

On bénéficiera également d'un taux d'imposition avantageux qui correspond au 33.1/3% de l'impôt sur les sociétés (avantageux si l'on dépend d'une tranche dont le TMI est supérieur à 33.1/3%). Ce taux peut se trouver limité à 15% dans la limite de 38 120€ de bénéfice et à condition que (art. 219, I-b du CGI):

- Le chiffre d'affaire de la société soit inférieur à 7 630 000€
- Le capital social soit entièrement libéré
- Le capital soit détenu pour au moins 75% des droits de vote et droits aux dividendes par des personnes physiques ou par des sociétés qui satisfont elles même à l'ensemble de ces conditions.

Fiscalité au moment de la cession ou de la distribution de résultat

La cession de l'immeuble :

Au moment de la cession de l'immeuble, la plus-value imposable se calcule par différence entre le prix de cession et la valeur nette fiscale du bien, à savoir son prix d'acquisition minoré par les amortissements qui ont été pratiqués tout au long de la durée de détention du bien considéré.

La plus-value est alors imposée au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, soit 33.1/3% et ou au taux réduit de 15% dans la limite de 38 120 €, si les conditions précitées sont respectées.

Dans le cas d'une SCI transparente ou d'une détention en direct, on est entièrement exonéré de plus-value au bout de 22 ans et de prélèvements sociaux au bout de 30 ans.

La distribution de résultat :

S'il y a distribution de résultat, que celui-ci soit un résultat d'exploitation ou un résultat exceptionnel provenant de la cession d'un bien immobilier, le résultat, qui aura déjà été imposé au taux des 33.1/3% au titre de l'impôt sur les sociétés, subira une seconde taxation entre les mains des associés qui seront imposés à leur taux marginal d'imposition sur 60% de la valeur nette distribuée au titre de l'IR et sur 100% de cette même valeur pour les 15.5% correspondant aux prélèvements sociaux.

II.1.2.2.3. Une plus grande sécurité financière pour l'investisseur

L'acquisition d'un bien immobilier par une société à l'IS améliore sa capacité d'autofinancement. En effet la possibilité d'amortissement du bien et la faible pression fiscale applicable aux loyers qui sont réinvestis dans l'entreprise permet de réduire le besoin d'apport financier extérieur et procure ainsi une plus grande sécurité financière à l'investisseur.

II.1.2.2.4. Modalité de détention et ISF

Selon l'article 885 O quater du CGI, les actions ou parts de sociétés qui ont pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine immobilier sont en principe exclu de l'exonération applicable au titre des biens professionnels. Cependant par dérogation il est reconnu un caractère professionnel aux titres de sociétés immobilières qui loue des immeubles professionnels au profit d'une société d'exploitation dont les parts ou actions sont des biens professionnels pour le redevable.

Les titres concernés sont alors exonérés dans la limite de la participation du redevable dans la société d'exploitation et dans la limite de la valeur de l'ensemble des immeubles loués à cette société par la société immobilière.

De plus il ne peut être admis qu'un seul niveau d'interposition, et une holding ayant pour activité principale la gestion de son propre patrimoine mobilier et immobilier ne devrait pas pouvoir bénéficier de cette exonération.

II.1.2.2.5. Cas CAREXPORT

Dans notre cas la holding H DEUF a cédé la société d'exploitation CAREXPORT ainsi les modalités de détention immobilière que nous venons d'exposer ne sont plus applicables, à moins que M. DEUF ne décide de reprendre des participations dans des sociétés d'exploitation pour lesquels il louerait des biens immobiliers.

M. DEUF peut également décider d'avoir une activité de loueur en meublé professionnel au travers de sa holding. Dans ce cas, et à condition que ses revenus professionnels proviennent essentiellement de cette activité, il pourrait bénéficier d'une exonération au titre de l'ISF. Cependant cette activité n'est pas judicieuse dans le cas d'une société holding à l'IS.

II.1.3. Les limites comptables, juridiques et fiscales à la détention d'actifs dans une holding

Bien évidemment la constitution d'une holding ne présente pas que des avantages. Nous avons pris un cas où elle présente un réel intérêt mais sa constitution est relativement onéreuse et ne se justifie pas dans toutes les situations.

II.1.3.1. L'indisponibilité des fonds

Il faut savoir qu'une holding est une structure qui doit être envisagée sur du long terme, elle n'a pas vocation à disparaître à la cessation d'une activité. Il faut être dans une optique de continuité d'exploitation ou de transmission. En effet les fonds qui se retrouvent dans la holding sont indisponibles dans le sens où leurs sorties auraient un coût trop important. Il est préférable de reprendre des participations dans d'autres sociétés d'exploitation ou de gérer des actifs financiers ou immobiliers au sein de la structure et de continuer à se verser un salaire et éventuellement des dividendes.

Si nous reprenons le cas de M. DEUF et de sa holding, au moment de la cession de la société d'exploitation, la société H DEUF a bénéficié d'une remontée de 9 760 000€ comptabilisée en liquidités et dont la contrepartie correspond à des réserves. Ces réserves pourront être distribuées au fil du temps à M. DEUF ou à ses enfants, dans le cas où ces derniers seraient intéressés par la reprise de la holding, sous forme de dividendes.

II.1.3.2. Le secrétariat juridique et la tenue d'une comptabilité commerciale

La constitution d'une holding et son fonctionnement peut être lourd juridiquement. En effet elle représente un coût non négligeable et oblige dans certain cas le recours à un commissaire aux comptes (SA, SAS et autres formes juridiques si dépassement des seuils) et de tenir des assemblés générales. De même la holding devra établir des déclarations fiscales et devra, si elle est considérée comme animatrice, réaliser des prestations de services auprès de ses filiales. Ces prestations ne devront pas avoir un caractère fictif sous peine de remise en cause des bénéfices fiscaux et devront donc faire l'objet d'une facturation entre les deux entités (holding et filiale).

De même on aura un alourdissement fonctionnel, car la tenue d'une comptabilité commerciale sera nécessaire au sein de la holding.

II.1.3.3. Une solution : la reprise d'une activité ou de participations

La reprise d'autres activités peut être une solution pour pallier l'indisponibilité des fonds. Le mécanisme de la holding permettant, comme nous l'avons vu précédemment, de faire remonter des sommes dont la taxation fiscale est moindre. La holding peut disposer d'une importante capacité d'autofinancement lui permettant de recourir plus facilement à l'emprunt. Ainsi dans une optique de continuité d'exploitation et d'extension d'activité il sera possible d'étendre le groupe et d'acquérir au fur et à mesure d'autres entités, ou bien encore, de prendre des participations dans diverses sociétés.

II.2. La holding comme outil de transmission de l'entreprise familiale

La holding peut également constituer un outil de transmission, en effet, dans le cas où les descendants du chef d'entreprise sont intéressés par la reprise de la société d'exploitation et à fortiori de la holding, il est possible d'envisager plusieurs modes de transmission afin de limiter les droits de mutation à titre gratuit qui seront à payer. Même si l'on pouvait penser à d'autres méthodes, nous évoquerons dans cette partie le mécanisme du pacte Dutreil et son application à notre cas pratique ainsi que le démembrement du capital de la holding.

II.2.1. Pacte Dutreil

Il s'agit d'un dispositif mis en place en 2003 qui permet de bénéficier pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit d'un abattement de 75% sur la valeur des titres de société transmise sans limitation de montant et à condition que les titres fassent l'objet d'un engagement de conservation. Dans notre cas pratique, M. Paul DEUF fils de M. John DEUF, qui travaille déjà dans la société CAREXPORT, est intéressé par la reprise de la holding de son père. Nous verrons comment effectuer cette transmission pour que le fils de M. DEUF puisse gérer la holding et sa filiale sans que la fille de M. DEUF ne soit lésée.

II.2.1.1. Opérations de transmissions éligibles

Le dispositif Dutreil s'applique aux transmissions suivantes :

- transmission pour cause de décès
- donation en pleine propriété
- donation d'usufruit
- donation de la nue-propriété

Dans le cas où l'un ou plusieurs des bénéficiaires ne désirent pas reprendre l'activité ou encore s'engager à conserver les titres, on réalisera une donation-partage entre les enfants en attribuant les parts au potentiel repreneur et en versant une soulte aux autres. Ce modèle ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération partielle de la base imposable pour tous les bénéficiaires, et l'engagement de conservation ne devra être pris que par le repreneur.

II.2.1.2. Conditions liées à l'entreprise

Le dispositif Dutreil est applicable à toutes les sociétés françaises ou étrangères, quel que soit leur régime fiscal, qui exerce à titre principal une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale.

Une autre condition est la durée de détention :

- l'entreprise doit être détenue depuis plus de deux ans par le donateur ou défunt dans le cas d'une acquisition à titre onéreux de l'entreprise
- Aucune durée de détention n'est requise si l'acquisition de l'entreprise a été acquise à titre gratuit ou si l'entreprise a été créée par le donateur.

Les sociétés holdings constituent un cas particulier. En effet même si les holdings passives sont exclus du dispositif de par leur activité strictement financière, les holdings actives sont quant à elles admises dans le dispositif si elles respectent les conditions permettant de les qualifier de holdings animatrices.

II.2.1.3. Conditions de l'engagement collectif de conservation

En présence d'une holding animatrice, les parts peuvent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation. Ce sera donc aux associés de la holding de prendre un engagement collectif de conservation qui portera sur les titres de la holding animatrice. L'engagement collectif de conservation doit être en cours à la date de la transmission pour que les abattements puissent être appliqués. Cet engagement sera pris par le donateur et ses ayants droits pour une durée minimum de deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'engagement.

L'engagement collectif de conservation porte au minimum sur :

- 20% des droits de vote et des droits financiers des titres émis par la société s'ils dépendent d'un marché réglementé
- 34% à défaut

Ces pourcentages doivent être respectés durant les deux années de conservation.

II.2.1.4. Conditions de l'engagement individuel de conservation et d'activité

Chacun des donataires est tenu de s'engager dans l'acte de donation pour lui et ses ayants droits à titre gratuit.

L'engagement individuel de conservation des titres doit être pris pour une durée minimale de 4 ans à compter du terme de l'engagement collectif de conservation.

Il est, de plus, nécessaire que l'un des donataires ou l'un des associés, qui a souscrit l'engagement collectif de conservation, exerce, pendant la durée de l'engagement collectif et les trois années qui suivent, une fonction de direction dans le cas d'une société soumise à l'IS ou son activité principale dans le cas d'une société non soumise à l'IS. La fonction de direction peut être assumée par différentes personnes durant l'engagement, mais il doit s'agir d'une personne ayant souscrit à l'engagement.

Il est impossible pour un donataire de donner ou de céder les titres reçus pendant la durée correspondant à l'engagement de conservation sans que cet acte ne remette en cause l'exonération, même si la donation ou la cession est faite au profit d'autres membres de l'engagement collectif. Cependant il est admis que le donataire puisse donner ou céder ses titres à ses ayants droits sans remise en cause de l'exonération, à condition que ces derniers s'engage à poursuivre l'engagement.

II.2.1.5. Avantages fiscaux

Le pourcentage d'abattement

Le pacte Dutreil permet de bénéficier d'un abattement de 75% sur la valeur des titres qui font l'objet d'un engagement collectif de conservation et qui servent d'assiette de calcul aux droits de mutation à titre gratuit (DMTG).

Déductions

Les dettes professionnelles contractées pour l'acquisition d'un bien qui bénéficie de l'exonération partielle doivent être imputées avant l'application de l'abattement sur l'assiette taxable.

Assiette taxable en présence de sociétés interposées

Si nous sommes en présence d'un seul niveau d'interposition, l'abattement s'appliquera sur « *la valeur des titres de la société interposée [...] à proportion de la valeur de l'actif brut de la société interposée qui correspond à la participation* » dans la société où sont détenus les titres qui font l'objet de l'engagement collectif de conservation et donc de la transmission.

Ainsi on peut en déduire le calcul permettant de savoir quelle partie de la valeur des titres bénéficiera de l'exonération :

$$\frac{(\text{Valeur des titres de la société interposée}) \times (\text{Valeur de la participation soumise à l'engagement collectif de conservation})}{(\text{Valeur de l'actif brut de la société interposée})}$$

Réductions des droits de mutation en fonction de l'âge du donateur (CGI. Art. 790)

Depuis le 31 juillet 2011, dans le cadre d'une donation réalisée en pleine propriété par un donateur âgé de moins de 70 ans, la donation bénéficie d'une réduction supplémentaire des droits de 50%. Ce mécanisme se cumule donc avec le dispositif « Dutreil ».

Abattement de 300 000€

Il est également possible de cumuler le dispositif « Dutreil » et la réduction de droits en fonction de l'âge avec l'abattement de 300 000 € prévu dans le cas d'une donation au profit des salariés en CDI et ou des apprentis.

II.2.1.6. Obligations déclaratives

Lors d'une transmission si l'on opte pour le dispositif « Dutreil », on doit respecter un certain nombre d'obligations déclaratives :

Engagement collectif

- L'engagement collectif de conservation doit se matérialiser soit par un acte authentique soit par un acte sous seing privé enregistré.

Transmission

- Lors de la transmission, une copie de l'acte enregistré de l'engagement collectif de conservation, une attestation de la société (dont les titres sont soumis à l'engagement collectif) et l'engagement individuel de conservation doivent être joints à l'acte de donation.

Chaque année durant l'engagement collectif

- Attestation que l'engagement collectif de conservation est en cours et qu'il porte sur au moins 20% (ou 34%) des droits.

Chaque année durant l'engagement individuel

- Attestation que l'engagement individuel de conservation est respecté et que la condition relative à la fonction de direction dans la société à l'IS ou l'exercice de l'activité principale dans l'entreprise est respectée.

Si société interposée

- Attestation du nombre de titres détenus et de la participation dans la société signataire de l'engagement collectif.

II.2.1.7. Remise en cause des avantages fiscaux

L'exonération partielle au titre du dispositif « Dutreil » sera remise en cause dans les cas suivants :

- Cession à titre onéreux, après mutation à titre gratuit, pendant l'engagement collectif de conservation.
- Non-respect des obligations relatives à la fonction de direction (société à l'IS) ou à l'activité principale (société à l'IR)
- Non-respect des seuils de détention de 20% ou 34% des droits durant l'engagement collectif

La remise en cause concerne alors tous les donataires

- Non-respect par un donataire de l'engagement individuel de conservation

La remise en cause ne concerne alors que le donataire en question

Dans les cas précités, il faudra reverser le complément des DMTG dus au moment de la transmission majoré d'une pénalité de retard calculée au taux de 0.40% par mois de retard.

II.2.2. Application au cas CAREXPORT

Nous allons à présent étudier les incidences du pacte « Dutreil » sur la transmission par M. John DEUF de la holding H DEUF à ses deux enfants.

Rappelons que le capital de la holding H DEUF se compose de 1 000 titres de 800 € soit un capital social de 800 K€. La société H DEUF est valorisée à 10 M€ au moment de la transmission en 2029 ainsi les titres sont valorisés à 10 000 € unitaire.

M. Paul DEUF fils de M. John DEUF, actuellement directeur général de la société CAREXPORT souhaite reprendre l'activité de son père.

Mme Sylvie DEUF fille de M. John DEUF ne souhaite pas reprendre l'activité mais désire tout de même être impliquée dans la holding H DEUF.

M. DEUF souhaite bénéficier du pacte « Dutreil » afin de transmettre 98% des parts en pleine propriété de la holding animatrice H DEUF à ses deux enfants selon la répartition suivante :

- 49% des parts (soit 4 900 000 €) à Paul DEUF (repréneur)
- 49% des parts (soit 4 900 000 €) à Sylvie DEUF
- les 2% restants étant conservés par M. DEUF qui souhaite demeurer associé de la société H DEUF et conserver sa fonction de président.

La donation porte donc sur les titres de la holding H DEUF détenant 100% du capital de la société CAREXPORT pour laquelle seuls les titres de la filiale sont présents à l'actif du bilan. Ainsi le dispositif « Dutreil » sera applicable sur l'intégralité de la donation.

M. DEUF souhaite prendre à sa charge les DMTG dont ses deux enfants seront redevables.

Modalité de l'opération de transmission

L'opération de transmission envisagée est une donation en pleine propriété, à ce titre elle est éligible au dispositif « Dutreil ».

M. DEUF réalisera donc une donation-partage des 980 parts de la société holding au profit de ses deux enfants. Paul DEUF sera nommé directeur général de la holding H DEUF et pourra ainsi prendre des décisions engageant la holding et la société CAREXPORT. Les statuts devront prévoir que les décisions seront prises à la majorité absolue, permettant ainsi à John DEUF de continuer à prendre part à la politique du groupe.

Conditions liées à l'entreprise

Les conditions liées à l'entreprise sont également respectées, la holding étant animatrice et étant détenue depuis plus de deux ans par M. John DEUF (donateur).

Condition de l'engagement collectif de conservation

On est en présence d'une société holding, ainsi les associés, à savoir, John, Paul et Sylvie DEUF prennent un engagement collectif de conservation pour une durée de deux ans. L'engagement portera sur l'ensemble des parts, le seuil de détention des 34% sera alors de fait respecté.

Cet engagement collectif de conservation se matérialise par un acte sous seing privé entre les trois associés et est enregistré.

Condition de l'engagement individuel de conservation

Paul et Sylvie DEUF s'engagent chacun, et par la même engagent leurs ayants droits respectifs, à titre individuel à conserver les titres de la société holding pour une durée minimale de 4 ans à partir du terme de l'engagement collectif de conservation.

Au moment de la transmission

Obligation déclarative

Il faudra joindre à l'acte de donation une copie de l'acte enregistré de l'engagement collectif de conservation, une attestation de la société dont les titres sont soumis à l'engagement collectif, ainsi que les engagements individuels de conservation, de Paul et Sylvie DEUF.

Calcul des DMTG

	Sans pacte Dutreil	Avec pacte Dutreil
Valorisation de la pleine propriété	9 800 000 €	9 800 000 €
Base taxable après abattement de 75%	NS	2 450 000 €
Part par donataire	4 900 000 €	1 225 000 €
Abattement personnel	- 100 000 €	- 100 000 €
Base taxable	4 800 000 €	1 125 000 €
Montant des droits	1 922 394 €	302 678 €
Abattement pour âge du donateur (50%)	- 961 197 €	- 151 339 €
Montant des droits	961 197 €	151 339 €
Taux d'imposition	19.62%	3.09%
Montant total des droits (pour 2 enfants)	1 922 394 €	302 678 €

Fiscalité des donations en ligne directe

Application d'un abattement par part transmise :

Montant : 100 000 € par donateur et par donataire

Abattement reconstitué tous les 15 ans

Application du barème progressif des droits de mutation à titre gratuit sur chaque part transmise :

Barème des droits repris à zéro tous les 15 ans

Fraction de la part nette taxable	Tarif applicable
Inférieure à 8.072 €	5%
Comprise entre 8.072 € et 12.109 €	10%
Comprise entre 12.109 € et 15.932 €	15%
Comprise entre 15.932 € et 552.324 €	20%
Comprise entre 552.324 € et 902.838 €	30%
Comprise entre 902.838 € et 1.805.677 €	40%
Supérieure à 1.805.677 €	45%

De plus M. John DEUF a moins de 70 ans et réalise une donation en pleine propriété, il peut donc prétendre à l'abattement de 50% pour l'âge du donateur.

On voit bien que l'application du dispositif « Dutreil » permet de gommer la majeure partie des DMTG.

M. John DEUF s'acquittera donc des 302 678 € pour ses deux enfants et la transmission aura été opérée.

John, Paul et Sylvie n'auront plus qu'à respecter leurs engagements (collectif et individuel) afin qu'il n'y ai pas de remise en cause du bénéfice de l'exonération.

II.2.3. Démembrement du capital de la holding

Nous pouvons à présent aborder un autre mécanisme permettant de transmettre la holding qui sera plus avantageux dans le cas où les enfants de M. DEUF ne seraient pas intéressés par la reprise de l'entreprise CAREXPORT.

En effet nous pouvons concevoir que M. John DEUF décide de démembrer le capital de la holding H DEUF au moment de sa création.

Le démembrement de propriété est un mécanisme permettant de dissocier l'usufruit, qui se compose de l'usus et du fructus, et la nue-propriété d'un bien. On parlera alors d'usufruitier et de nu propriétaire. L'usufruitier disposera ainsi des « fruits » c'est à dire des revenus qui seront générés par le bien et il en aura aussi l'usage. Le nu propriétaire quant à lui aura la propriété du bien mais ne pourra pas prétendre aux revenus générés par ce dernier. Au décès de l'usufruitier, le bénéfice de l'usufruit reviendra au nu propriétaire et inversement.

La valeur de l'usufruit d'un bien dépend de l'âge de son propriétaire. A titre d'exemple la valeur de l'usufruit correspond à 60% de la valeur du bien s'il est détenu par une personne âgée de 50 ans. Ce pourcentage tombera à 50% pour une personne de 56 ans, et ainsi de suite (cf tableau ci-dessous).

Valeur de l'usufruit et de la nue-propriété en fonction de l'âge de la personne

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 21 ans révolus	90 %	10 %
Moins de 31 ans révolus	80 %	20 %
Moins de 41 ans révolus	70 %	30 %
Moins de 51 ans révolus	60 %	40 %
Moins de 61 ans révolus	50 %	50 %
Moins de 71 ans révolus	40 %	60 %
Moins de 81 ans révolus	30 %	70 %
Moins de 91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Source : impots.gouv.fr

Dans la pratique, le propriétaire d'un bien qu'il souhaite transmettre, que ce soit à ses enfants ou à une autre personne, peut réaliser un démembrement de propriété et transmettre dans la majeure partie des cas la nue-propriété du bien aux donataires.

Le mécanisme du démembrement est donc un outil puissant de transmission, puisque les DMTG ne seront calculés que sur la valeur de la nue-propriété, qui aura été donnée ou cédée, du bien.

II.2.4. Application au cas CAREXPOR

M. DEUF peut dans notre cas envisager de donner la nue-propriété du capital de la holding à ses deux enfants.

Le démembrement pourra intervenir soit avant la constitution de la société, dans ce cas M. DEUF fera une donation-partage d'une somme d'argent démembrée à ses deux enfants. Cette somme correspondra à la valeur de la nue-propriété du futur capital de la société holding.

Ou il pourra d'abord constituer la holding pour ensuite démembrer le capital au profit de ses enfants pour lesquels il fera une donation-partage.

Il n'y aura pas d'incidence sur le montant des droits de mutations, mais le coût de la constitution sera plus important dans le deuxième schéma puisque outre les frais de constitution de la holding, il faudra également modifier les statuts et démembrer le capital de la holding.

Il sera cependant nécessaire de prévoir des statuts qui protégeront au mieux les intérêts du père, afin que ce dernier soit le seul à être en mesure de prendre des décisions pour la holding.

Si nous prenons le deuxième cas de figure :

M. DEUF est âgé de 50 ans au moment de la constitution de la société holding H DEUF. Le capital de la holding s'élève à 800 K€, et les parts valent chacune 800 € puisque en contrepartie des titres de la société d'exploitation CAREXPOR, on a une dette auprès d'un établissement de crédit. M. DEUF désire conserver 2 parts en pleine propriété afin de conserver son droit de vote et démembrer les 998 autres. Il donnera la nue-propriété des parts à ses deux enfants via une donation-partage. L'usufruit représentant 60% de la valeur des parts, la donation de la nue-propriété ne portera que sur 40% de cette même valeur.

On a alors :

Capital : 800 K€

Nombre de parts : 1 000 €

Valeur PP (1 part) : 800 €

Valeur US (1 part) : 480 €

Valeur NP (1 part) : 320 €

La répartition du capital sera alors la suivante :

John DEUF : 2 PP + 998 US = $(800*2) + (998*480) = 480\ 640$ €

Paul DEUF : 499 NP = $(499*320) = 159\ 680$ €

Sylvie DEUF : 499 NP = $(499*320) = 159\ 680$ €

Total = 800 000 €

M. DEUF souhaite également prendre à sa charge les DMTG liés à cette opération soit :

	Montants
Valorisation de la nue-propriété donnée	319 360 €
Part par donataire	159 680 €
Abattement personnel	- 100 000 €
Base taxable	59 680 €
Montant des droits	9 727 €
Taux d'imposition	6.10%
Montant total des droits (2 enfants)	19 454 €

Le montant des DMTG à payer par M. John DEUF sera de 19 454 € pour ses deux enfants.

Ce mécanisme est donc fortement intéressant, il permet de transmettre à moindre coût un patrimoine important. Il ne restera plus que 2 parts à transmettre ou bien à céder par M. John DEUF afin que les enfants disposent pleinement de la holding. Il convient de noter que plus tôt intervient le démembrement plus l'économie de droit sera importante.

Conclusion

La constitution d'une société holding en vue du rachat d'une société cible permet de bénéficier de nombreux avantages fiscaux en comparaison avec une acquisition en direct. En effet le régime mère-fille couplé à celui de l'intégration fiscale permet notamment de gommer l'imposition sur les remontées de dividendes. Cette faible pression fiscale améliore significativement la capacité d'autofinancement de la société holding et lui permet, de fait, d'avoir un accès privilégié à l'emprunt. En ce sens la constitution d'une société holding constitue un réel effet de levier financier, fiscal et juridique. Par ailleurs, et à condition qu'elle soit animatrice, la holding, pourra faire bénéficier son détenteur d'exonération totale ou partielle des biens professionnels au regard de l'ISF. Ainsi la holding apparaît comme étant un outil puissant en matière d'optimisation fiscale et patrimoniale, en outre elle semble être un moyen efficace dans la détention et la gestion du patrimoine professionnel du chef d'entreprise. Il s'agira néanmoins d'être vigilant quant à la législation afférente aux holdings afin que cette dernière ne soit pas requalifiée par l'Administration Fiscale, sa constitution pouvant être perçue dans certains cas comme un moyen détourné d'éviter la fiscalité.

La holding permet donc d'accompagner le chef d'entreprise tout au long de son activité professionnelle. Mais elle ne s'arrête pas à cela. En effet, elle permet de passer d'un patrimoine professionnel à un patrimoine privé, dans le sens où, postérieurement à la cession de la ou des sociétés d'exploitation, elle permet au chef d'entreprise de réaliser une réelle gestion d'actifs qu'il s'agisse d'immobilier ou de placements financiers en son sein. Il s'agira alors davantage d'une holding patrimoniale. L'imposition au titre des plus-values de cession de la société d'exploitation est également très intéressante comparée à celle que pourrait connaître un chef d'entreprise détenant ses biens professionnels en direct. Cependant il convient de souligner que les fonds détenus dans la holding sont « indisponibles », à moins de les sortir sous forme de dividendes auquel cas ils subiront une double taxation. C'est pourquoi la holding doit être envisagée comme une solution sur du long terme et n'a pas vocation à disparaître suite à l'arrêt de l'activité. Dans une situation idéale où les enfants du chef d'entreprise seraient intéressés par la reprise de la holding et de la société d'exploitation, des mécanismes tels que le dispositif « Dutreil » et le démembrement de propriété permettent d'assurer une transmission patrimoniale à moindre coût.

Le schéma de la holding se prête bien au cas que nous avons choisi d'étudier. Cependant le contexte actuel, et notamment les évolutions juridiques, fiscales et patrimoniales pourrait amener le chef d'entreprise à envisager des perspectives plus larges. Ainsi pourrait-on se demander : quels avantages présenterait une délocalisation du chef d'entreprise et de sa holding ?

Abréviations

IR : Impôt sur le Revenu

IS : Impôt sur les Sociétés

ISF : Impôt de Solidarité sur la Fortune

SC : Société Civile

SCI : Société Civile Immobilière

LBO : Leverage Buy Out

PV : Plus-Value(s)

PS : Prélèvement Sociaux

CSG : Contribution Sociale Généralisée

CRDS : Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale

CGP : Conseiller en Gestion de Patrimoine

CRD : Capital Restant Du

DMTG : Droit de Mutation à Titre Gratuit

TMI : Taux Marginal d'Imposition

PP : Pleine Propriété

US : Usufruit

NP : Nue-Propriété

€ : Euros

K€ : Milliers d'euros

M€ : Million d'euros

SA : Société Anonyme

SAS : Société par Action Simplifiée

SARL : Société A Responsabilité Limitée

IAE : Institut d'Administration des Entreprises

BMM : Banque Martin Maurel

Bibliographie

Les holdings – Guide juridique et fiscal Francis Lefebvre (6^{ème} édition)

Montages juridiques et fiscaux (2013/2014) – enseigné par M. Michel BRILLAT, Master 2 Finance/spécialité Gestion de Patrimoine, à l'IAE de Grenoble

La transmission d'entreprise - Documentation interne BMM

Mémento Patrimoine (2013-2014) – Edition Francis Lefebvre

Webographie

Holding – FIDROIT

Loi DUTREIL – FIDROIT

impots.gouv.fr

legifrance.gouv.fr

Les conseils et recommandations présentés ici sont bien évidemment réalisés sur la base de des règles juridiques et fiscales en vigueur à la date de réalisation de ce mémoire.

Sommaire des Annexes

ANNEXE 1 : HISTORIQUE DE LA BANQUE MARTIN MAUREL

ANNEXE 2 : MODELES

- **CONTRAT D'ASSISTANCE**
- **CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES**
- **CONVENTION D'ANIMATION ET DE PRESTATION DE SERVICES**

ANNEXE 3 : EXTRAIT DOCUMENTATION INTERNE BMM

ANNEXE 4 : ART 145 CGI (REGIME FISCAL DES SOCIETES MERES)

ANNEXE 5 : ART 223 A CGI (REGIME DE L'INTEGRATION FISCALE)

ANNEXE 6 : ART 150-O D TER



Un peu d'histoire

La Banque Martin Maurel est une des rares banques françaises à capitaux privés familiaux.

Son histoire est celle de relations privilégiées entre des banquiers et des entrepreneurs, tous unis par une même envie de développer en partenariat leurs activités, en privilégiant sur le long terme des relations de confiance.

Envisageant de manière globale le patrimoine professionnel et le patrimoine privé de ses clients, la Banque Martin Maurel fait appel à des professionnels compétents et reconnus dans chacune des villes et régions où elle est implantée, pour offrir un service adapté et de grande qualité.

Aujourd'hui encore, chaque collaborateur, quelle que soit sa fonction au sein de cette Maison, est porteur d'une part de son histoire et de ses valeurs. En entrant à la Banque Martin Maurel, vous contribuerez vous aussi à faire vivre cette conception différente du métier de banquier.

L'histoire d'une aventure humaine

A Marseille depuis plus d'un siècle, la Banque Martin Maurel est ancrée dans le tissu local des places où par la suite elle s'est installée. Elle accompagne les personnes, les familles, les entrepreneurs et les associations qui participent de façon significative à l'économie des régions parisienne, lyonnaise et marseillaise.

Cette proximité est issue d'une longue histoire, d'un développement continu et prudent qui a permis à la Banque Martin Maurel de construire dans la durée, sur la base de son expérience de banquier des entreprises et du patrimoine. Son essor est aussi le fruit de rencontres... le fruit d'une aventure humaine.

Des banquiers du négoce ...

A la fin du XVIIIème siècle, un peu partout en France, des négociants facilitaient le commerce de leurs clients en escomptant leurs traites. Ce fut l'origine de nombreux banquiers privés, dont la Banque Mathieu et Martin en 1825. Passant progressivement du métier de négoce à l'activité bancaire, la Banque naquit peu à peu, sous l'impulsion de son fondateur, Vincent Barthélemy Mathieu, et de son gendre, Jean Benoît Martin. De père en fils, faisant face aux aléas des deux guerres, la famille Martin développe la Banque Mathieu Martin à Marseille.

... aux banquiers du patrimoine,

La famille Maurel est implantée dans la région marseillaise depuis de nombreuses générations. Ses membres sont négociants, armateurs, notaires ou viticulteurs. Mais il faut attendre 1929 pour que débute leur parcours bancaire avec la Banque Mobilière Marseillaise, installée au 55 rue Grignan. A cette époque, Marseille est un port trépidant d'activité qui vit au rythme de l'incessant va-et-vient des cargos chargés de coprah ou de produits tropicaux.

Les deux fondateurs de la Banque, Robert et Pierre Maurel, se lancent tout naturellement dans les activités auxquelles leurs antécédents familiaux les ont préparés : au service de leurs clients, ils passent des ordres d'achats et de vente en bourse, réalisent des opérations de change et commencent ainsi à gérer les patrimoines de grandes familles marseillaises.

Déjà les grandes lignes de la culture "maison" sont tracées : la Banque s'intéressera à des techniques financières sophistiquées, et s'attachera à rester proche de la clientèle ; les prestations seront haut de gamme et réalisées sur mesure. A partir des années 40, le négoce se réduit d'année en année sur la place de Marseille ; une idée naît, celle de créer des structures plus réactives face aux situations nouvelles.

l'histoire d'une rencontre...

L'idée mûrit et prend corps en une convention de fusion entre messieurs Maurel et Martin, qui permet de mieux marier les compétences de la Banque commerciale traditionnelle dirigée par la famille Martin, et de la Banque gérée par la famille Maurel plus orientée vers la gestion de patrimoine.

La fusion des deux Banques est signée en 1964. Les deux familles donnent leur nom au nouvel établissement qui devient la Banque Martin Maurel, qui installe son siège au 43 de la rue Grignan.

... une implantation régionale ...

La Banque fait ses premiers pas hors de sa région d'origine en 1978, en ouvrant la succursale de Paris. Nouvelle avancée dans le développement géographique de la Banque en 1979, par une prise de participation majoritaire dans la banque lyonnaise Delon et Grégoire, qu'elle absorbe en 1985.

... un développement continu.

Au début des années 1990, la Banque décide de renforcer l'activité de gestion de patrimoine par des prises de participation ou des partenariats avec des sociétés de gestion ou de conseil : Optigestion, Hogep, ICG, BBR Rogier, ..., puis elle crée ou filiale d'autres sociétés de gestion, comme Martin Maurel Gestion, ou Martin Maurel Gestion Institutionnelle.

En l'an 2000, en partenariat avec la Banca Sella, elle crée une banque installée à Monaco "Martin Maurel Sella – Banque Privée Monaco".

Stratégie de la Banque Martin Maurel

Nos valeurs

La Banque Martin Maurel marie la tradition de ses valeurs et la modernité dont elle doit faire preuve chaque jour pour mettre au point les solutions les plus élaborées, adaptées aux besoins de ses clients.

Simplicité dans l'approche, attachement aux valeurs et aux hommes, souci du travail bien fait, caractérisent sa démarche : une relation différente se noue avec les clients qui lui apportent leur confiance.

La fidélité

Tout au long de son histoire, la Banque Martin Maurel a su rester fidèle aux familles et aux institutions dont elle est proche, notamment par les relations actionnariales :

- depuis 80 ans avec les familles fondatrices de la Participation Mobilière et Immobilière, très impliquée dans le monde associatif ;
- depuis 65 ans avec la famille Rothschild ;
- depuis 20 ans avec la Caisse de Dépôt et Placement du Québec ;
- depuis plus de 10 ans avec la famille italienne Sella et la famille Labruyère.

Ses clients s'impliquent dans le temps dans une relation d'appartenance au cercle des amis de cette Maison, renforçant leur sentiment de faire partie d'un club de personnes privilégiées.

Les racines

La Banque Martin Maurel s'inscrit dans l'histoire de ses fondateurs et revendique ses racines liées au terroir et à la tradition. Cette implication sur le terrain, auprès de ses clients, a abouti au développement de plusieurs succursales en France, pour être notamment "marseillais à Marseille, lyonnais à Lyon et parisien à Paris". La Banque assume une dimension humaine dans les rapports avec ses clients, liée à cette proximité.

L'indépendance

La Banque Martin Maurel a dû faire preuve d'équilibre et de rigueur accrues pour porter haut sa volonté d'indépendance.

Chaque collaborateur agit avec pragmatisme dans l'approche des risques et sélectionne chaque jour les opérations proposées à chacun de ses clients, permettant un développement sûr, à long terme. Par sa croissance régulière, maîtrisée et prudente, la Banque Martin Maurel conforte sa solidité financière.

Adaptation et innovation

Pour assurer son indépendance, la Banque Martin Maurel doit continuellement innover et s'adapter. Ses banquiers sont ouverts sur les pratiques les plus performantes du marché, anticipant de nouveaux produits ou de nouvelles réglementations. La Banque et ses collaborateurs participent activement aux organismes professionnels et de place. Sa taille lui permet d'être très réactive pour proposer rapidement la solution la plus pertinente.

Ethique et déontologie

Traditionnellement attachée au respect de certaines valeurs dans sa pratique bancaire, le Groupe Martin Maurel a naturellement mis en place des normes de déontologie et d'éthique, en particulier dans le domaine de la gestion d'actifs.

Nos clients

A l'écoute de ses clients, la Banque Martin Maurel sait convaincre chaque jour par la qualité de ses conseils, sa réactivité et la personnalisation de ses services. Ce savoir-faire s'appuie sur des hommes et des femmes de talent, une équipe construite à chaque génération avec des collaborateurs qui se font mutuellement confiance et mettent leur professionnalisme éprouvé à la disposition de leurs clients.

Chacun d'entre-eux est à votre disposition afin de définir et mettre en oeuvre la stratégie la mieux adaptée à vos intérêts.

Le banquier professionnel

Pour gérer les patrimoines qu'elle fait fructifier ou pour accompagner le développement des entrepreneurs qui lui font confiance, la Banque Martin Maurel s'appuie sur l'expérience de gestionnaires professionnels, dynamiques et réactifs. Votre banquier vous écoute, analyse votre besoin et vous propose des solutions "sur mesure", au plus proche de vos intérêts. Une relation de confiance s'inscrit dans le temps, par la proximité, la discrétion et l'efficacité.

Le banquier des affaires professionnelles et privées

Notre expertise en matière d'accompagnement des entreprises et d'ingénierie patrimoniale pour les personnes privées nous permet d'appréhender globalement le patrimoine professionnel et le patrimoine privé du chef d'entreprise, pour être à la fois "le banquier de l'entreprise et de l'entrepreneur".

Le banquier de la famille

Elle-même entreprise familiale, notre maison envisage les besoins de la famille dans la durée. Elle est ainsi souvent le conseil de groupe familiaux, qu'elle accompagne au travers des générations, en apportant des réponses cohérentes et personnalisées.

Le banquier indépendant

Nos banquiers cherchent en permanence à offrir le meilleur service et les produits les mieux adaptés aux besoins du client, sans privilégier un prestataire désigné. Ils proposent à leurs clients une grande flexibilité et des prestations sur mesure.

Le banquier des associations

Sensibles aux valeurs d'éthique et de déontologie portées par notre maison, de nombreux acteurs du monde associatif et culturel se sont rapprochés de nos équipes spécialisées, pour être conseillés et suivis dans la gestion de leurs financements ou de leurs avoirs.

La Fédération Bancaire Française met à la disposition des internautes un site pour mieux comprendre le fonctionnement des métiers liés à la banque :

www.lesclefsdelabanque.com

Les collaborateurs

A la fin de l'année 2012, le groupe Martin Maurel comprenait environ 470 salariés dont 390 pour la Banque.

Fin 2012, le bilan social de la banque faisait apparaître les résultats suivants :

- Répartition par catégorie :

- techniciens des métiers de la banque (employés et gradés) : 40%

- cadres : 60%,

* Effectif féminin : 52%,

Age moyen : 43 ans.

Organisation des agences et succursales

La Banque Martin Maurel est installée sur 7 sites géographiques et dispose de 10 agences ou succursales ouvertes au public :

Siège

Le siège social : 43, rue Grignan (6è) - BP. 148 - 13254 MARSEILLE CEDEX 6
(Tel : 04.91.04.82.82. - Télécopie :04.91.33.86.97)

Les services administratifs : 37, rue Paradis - 13001 MARSEILLE
(Tel : 04.91.04.82.82. - Télécopie :04.91.33.86.97)

Les départements financiers : 20, rue Grignan - 13001 MARSEILLE
(Tel : 04.91.04.82.82 - Télécopie : 04.91.54.94.96 ou 04. 91.33.09.81)

Agences :

Grignan : 43, rue Grignan (6è) - BP. 148 - 13254 MARSEILLE CEDEX 6
(Tel : 04.91.04.82.82. - Télécopie : 04.91.33.86.97)

Jarret : 92, boulevard Sakakini 13005 MARSEILLE - (Tel : 04. 96.12.50.30)

Sévigné : 20 rue Aviateur Lebrix - 13009 MARSEILLE - (Tel : 04. 91.71.48.43)

Breteuil : 222, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE - (Tel : 04.91.53.28.98)

Aix en Provence : 18, cours Mirabeau – 13100 AIX EN PROVENCE
(Tel : 04 42 16 03 50)

Grenoble : 24 Bd Edouard Rey - 38000 GRENOBLE (Tel : 04.38.03.01.90)

Neuilly-sur-Seine : 135 avenue Achille Peretti – 92200 NEUILLY SUR SEINE
(01.46.37.89.21)

Succursales :

Paris : 17, avenue Hoche (8°) - BP 14608 - 75363 PARIS CEDEX 08
(Tel : 01.40.75.87.87 - Télécopie :01.40.75.87.86)

Lyon : 23 rue Neuve (1°) - BP 1509 - 69204 LYON CEDEX 01
(Tel : 04.72.10.28.28 - Télécopie : 04.78.39.85.42)

Monaco : Villa du Pont – 3, bd princesse Charlotte BP 175 - MC 98003 MONACO
CEDEX (Tel : 00. 377.97.97.77.67 - Télécopie : 00.377.93.50.10.68)

■ Contrat d'assistance

La société A est une société dont l'objet est...

La société B est une société dont l'objet est... et par conséquent d'apporter à ses filiales tous conseils et assistance.

Il a été décidé ce qui suit :

Art. 1. Objet du contrat La société B s'engage à fournir à la société A conseil et assistance dans les domaines de la gestion administrative, financière et commerciale, notamment les suivants :

- prospection commerciale ;
- assistance administrative ;
- contrôle de gestion et organisation ;
- informatique ;
- comptabilité.

La société B sera chargée de définir avec la direction générale de la société A la stratégie commerciale, l'organisation des services administratifs et d'assurer leur fonctionnement ainsi que leur coordination.

Dans le cadre de sa mission générale d'assistance, la société B conseillera notamment la direction de la société A sur le choix des modes de financement et des décisions de gestion financière.

A cet effet, la société B s'engage à transmettre par tous moyens à la société A ses méthodes de gestion administrative et financière et l'assistera dans ses recherches de financement. Elle contribuera à l'élaboration de tous documents relatifs à la gestion financière de la société A : plan de financement, tableaux de bord, budget d'exploitation prévisionnel, etc.

En conséquence de ce qui précède, la société B devra communiquer régulièrement à la société A toutes les informations financières et comptables nécessaires à l'établissement desdits documents.

Art. 2. Rémunération La rémunération de la société B représentera la quote-part des coûts exposés par elle correspondant aux prestations fournies à la société A augmentée d'une marge de... %.

Cette rémunération s'entend hors taxes, taxes en sus à la charge de la société A qui s'y oblige.

La facturation des honoraires d'assistance sera émise trimestriellement par la société B et payable à réception de facture.

Cette rémunération couvre tous les frais et débours que la société B serait amenée à supporter au titre de l'ensemble des prestations fournies à la société A.

Il est toutefois expressément convenu que dans l'hypothèse où la société A viendrait à confier à la société B une mission à caractère exceptionnel, la rémunération de ladite mission ne sera pas intégrée dans le pourcentage sus-défini, mais sera alors préalablement fixée d'un commun accord et fera l'objet d'un avenant aux présentes.

Art. 3. Durée La présente convention est conclue à compter de ce jour pour une durée déterminée de... années. Elle se poursuivra ensuite d'année en année, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties à l'autre six mois avant la date d'expiration de la période contractuelle en cours. Aucune indemnité ne sera due de part ni d'autre en cas de non-renouvellement.

Art. 4. Résiliation Le présent contrat pourra être résilié par anticipation sans action judiciaire ni formalités autres que celles prévues ci-après en cas de non-paiement à son échéance d'une somme due par la société A à la société B ou de non-respect de la part de l'une des parties de ses obligations contractuelles. La partie qui désire invoquer son droit de résiliation devra adresser à l'autre partie une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, constatant le défaut de paiement ou l'infraction et prononçant la résiliation. Ladite résiliation prendra alors effet automatiquement à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure si, dans ce délai, la partie défaillante n'a pas rempli ses obligations.

Sous réserve des dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre la société B, notamment en cas de non-paiement à son échéance d'une somme due par la société A, la cessation du présent contrat ne pourra en aucune manière donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

Art. 5. Confidentialité La société B s'engage d'une manière générale à conserver la plus grande confidentialité sur les missions qui lui seront confiées par la société A.

■ Contrat de prestations de services

La société A (ci-après dénommée « la Société ») est une société dont l'objet est...

La société B (ci-après dénommée « le Prestataire ») est une société dont l'objet est...

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Décrire ici sommairement les structures et les moyens opérationnels du Prestataire.

La Société, eu égard aux avantages que représente pour elle dans les domaines couverts par la présente convention le recours au Prestataire, souhaite bénéficier des prestations de conseils et d'assistance ci-après :

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1. Objet Le Prestataire s'engage par les présentes à fournir à la Société son assistance et ses conseils ci-après identifiés, dans les domaines suivants :

- 1.1. Dans les domaines financier et comptable :
- assistance lors de toute planification financière ;
 - assistance lors de la préparation des budgets ;
 - assistance en matière de contrôle de l'exécution des budgets ;

- assistance dans la conception et la mise en œuvre des systèmes de contrôle des coûts ;
- assistance à l'étude de la taxation fiscale ;
- assistance dans la sélection et l'utilisation des outils informatiques, conformément aux normes réglementaires et à celles du groupe ;
- conseils dans le domaine des circuits bancaires (systèmes de place, moyens de paiement, etc.) ;
- assistance et conseils dans le déploiement des systèmes d'information financiers ;
- assistance pour la formation et l'évolution du personnel d'encadrement.

1.2. Dans le domaine commercial :

- assistance lors de toute planification stratégique ;
- assistance dans le développement et le lancement de tous nouveaux produits et services marchands ;
- assistance dans la conception et l'organisation de toutes opérations de stimulation des ventes ;
- assistance pour l'élaboration des stratégies marketing ;
- conseils sur les techniques, méthodes et moyens de distribution ;
- assistance dans l'optimisation des transports et moyens logistiques ;
- conseils sur le choix des agences-conseil en opérations publicitaires et promotionnelles ;
- conseils dans la réalisation des statistiques informatiques sur les ventes ;
- conseils en matière de normes, d'étiquetage et de sécurité des produits.

1.3. Dans le domaine technique :

- assistance en matière de méthodes de production et de normes ;
- assistance en matière de formulations en laboratoire et de concepts de conditionnement ;
- assistance pour l'agencement des installations, la sélection des machines et équipements ;
- assistance pour l'étude et la mise en œuvre des programmes d'essais et tous process ;
- assistance dans la maintenance et la valorisation du contrôle qualité.

1.4. Dans le domaine du personnel :

- assistance pour la sélection et le recrutement du personnel clé ;
- conseils pour le développement des compétences en management ;
- conseils en matière de paye et de traitement des salaires et des charges sociales, ainsi que de gestion des régimes de prévoyance ;
- assistance dans la mise en œuvre du logiciel de ressources humaines, des procédures en matière de bilans, de compétences et de carrières, reclassement individuel et collectif, détection et gestion des potentiels ;
- assistance dans la recherche et la sélection des consultants-experts ;
- conseils dans la conduite de la politique du personnel et des procédures du groupe ;
- conseils dans la mise en œuvre des procédures du groupe en matière d'éthique, de veille sociale.

Art. 2. Modalités d'exécution 2.1. Le personnel :

Le Prestataire décidera seul du choix du personnel devant être affecté aux missions faisant l'objet de la présente convention.

Le personnel ne pourra recevoir aucune directive de la part de la Société et restera, en toute hypothèse, sous la responsabilité hiérarchique entière et exclusive du Prestataire.

Le Prestataire pourra également faire appel à tous consultants extérieurs justifiant d'une compétence particulière eu égard à la prestation d'assistance requise.

2.2. Obligations du Prestataire :

Il s'engage à mettre en œuvre, pour l'exécution de l'ensemble des prestations à sa charge en vertu des présentes, toute la diligence requise, à exécuter ses missions conformément aux règles de l'art.

Le Prestataire devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires en vue de couvrir les responsabilités pouvant résulter, à sa charge, de l'exécution des présentes.

2.3. Obligations de la Société :

2.3.1. Elle s'engage à fournir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement dans les délais et dans des conditions optimales des missions imparties au Prestataire en vertu des présentes. De même, elle remettra en temps utile tous les documents nécessaires au bon accomplissement des prestations contractuelles.

2.3.2. La Société s'engage, en outre, chaque fois que les prestations demandées par elle en vertu des présentes le rendront nécessaire ou utile, à laisser au personnel du Prestataire libre accès à ses locaux et installations et à mettre à la disposition dudit personnel tous moyens susceptibles de faciliter son intervention, ledit personnel devant respecter toutes dispositions édictées par la Société en matière d'accès et de circulation dans les locaux, d'hygiène et de sécurité, de confidentialité, etc.

2.4. Réunions périodiques :

Les parties s'engagent à organiser des réunions au minimum tous les... à l'effet de faire le point des conditions d'exécution de la relation contractuelle et de décider éventuellement de nouvelles prestations en complément ou en substitution.

Art. 3. Rémunération 3.1. La nature, la diversité et la fréquence des prestations susceptibles d'être réalisées en vertu des présentes ne permettent pas d'envisager une facturation au coup par coup des services rendus par le Prestataire.

Les parties conviennent que le recours par la Société aux services du Prestataire étant, en fait, en relation avec le volume de ses activités, la rémunération due au Prestataire sera la suivante :

– une partie égale à la quote-part de la Société dans les coûts fixes du Prestataire, quote-part calculée au prorata des chiffres d'affaires hors taxes

de toutes les sociétés clientes du Prestataire sur une période annuelle, les sociétés clientes actuelles étant mentionnées en annexe des présentes ;
– une marge égale à... % de la somme précédente.

Cette rémunération s'entend hors taxes, taxes en sus à la charge de la Société qui s'y oblige.

Par chiffre d'affaires hors taxes, il convient d'entendre le chiffre d'affaires annuel hors taxes effectivement facturé par la Société, hors tous rabais, remises ou ristournes.

3.2. La rémunération stipulée ci-avant sera réglée, au titre de chaque exercice, sous forme d'acomptes provisionnels semestriels, d'un montant égal à la moitié de la rémunération du Prestataire au cours de l'année précédant celle donnant lieu à règlement, une régularisation intervenant en fin d'année sur la base du chiffre d'affaires hors taxe effectivement réalisé par la Société au cours de l'exercice et de son résultat courant.

Pour la première année contractuelle, ces acomptes semestriels sont fixés à... HT, TVA en sus.

Les acomptes provisionnels semestriels seront payables sous délai de... jours à compter de la réception, par la Société, des factures émises par le Prestataire.

La régularisation annuelle interviendra dans les... jours de l'arrêté des comptes de l'exercice, la Société étant tenue de communiquer sans délai au Prestataire le chiffre d'affaires net hors taxes effectivement réalisé par elle dès lors que celui-ci est définitivement connu ainsi que son résultat courant. Au cas où la régularisation ferait apparaître que le montant de la rémunération due au Prestataire est supérieur au total des acomptes provisionnels déjà perçus par lui, le complément sera payable par la Société sous délai de... jours à compter de la réception de la facture émise par le Prestataire. Dans le cas contraire, la différence constatée au profit de la Société sera imputée, jusqu'à épuisement, sur le montant des premiers acomptes provisionnels dus au titre de l'exercice suivant.

La Société s'engage à fournir au Prestataire les justificatifs permettant à ce dernier de s'assurer de la sincérité des éléments retenus pour le calcul de la rémunération stipulée ci-avant.

Art. 4. Durée 4.1. Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de... à compter du...

4.2. A son expiration, il se renouvellera pour des périodes de même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception au moins... mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours, en ce compris la première, la dénonciation intervenant sans indemnité de part ni d'autre.

Chaque renouvellement du contrat pourra donner lieu à l'établissement d'un écrit modifiant, en tant que de besoin, le contenu et le prix des prestations convenues.

Art. 5. Résiliation A défaut par l'une ou l'autre des parties d'exécuter ses obligations contractuelles, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à l'autre partie... jours calendaires après un simple commandement de payer ou d'exécuter resté en tout ou en partie sans effet et contenant déclaration par la partie poursuivante de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Malgré cette résiliation, la partie demanderesse pourra toujours demander le paiement de tous dommages-intérêts auxquels elle pourra avoir droit.

Art. 6. Incessibilité Le présent contrat est conclu intuitu personæ. Il n'est ni cessible ni transmissible, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, sauf accord particulier et préalable de l'autre partie.

Art. 7. Confidentialité 7.1. Du fait des relations instaurées entre les parties par le présent contrat, chaque partie est susceptible d'avoir connaissance d'informations de nature confidentielle appartenant à l'autre partie.

7.2. L'obligation de confidentialité à laquelle s'engagent les parties vise toutes les informations fournies dans le cadre des présentes et de toutes leurs suites, quels qu'en soient la forme et le support, transmises par l'une des parties à l'autre et désignées comme informations confidentielles de la partie qui les transmet par l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule ou par l'établissement et la remise ou l'envoi d'une notification écrite à cet effet, ou lorsqu'elles sont divulguées oralement, dont le caractère d'information confidentielle a été porté à la connaissance de la partie qui les reçoit au moment de leur divulgation, et confirmé par écrit dans les plus brefs délais.

7.3. Chaque partie contractante s'engage à traiter confidentiellement toutes les informations obtenues dans le cadre du présent contrat et de toutes ses suites et s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie desdites informations.

Les parties s'obligent à faire respecter cette obligation par leurs salariés et intervenants de quelque nature qu'ils soient, permanents ou occasionnels, qui pourraient en avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

7.4. L'obligation de confidentialité ci-dessus visée, qui est déterminante de leurs engagements dans le cadre des présentes, ne s'applique pas aux informations qui :

- sont connues des parties au moment de la signature du présent accord et dont elles sont en mesure de prouver qu'elles en ont eu connaissance par elles-mêmes ou par un tiers autre que le cocontractant avant cette date ;
- ont été, de façon légale, déjà obtenues par le contractant de source indépendante du cocontractant ;
- sont dans le domaine public ou y tomberaient au cours de l'exécution du présent contrat autrement que par des actions ou des omissions de la Société et/ou des dirigeants, des préposés ou ayants droit et intervenants de quelque nature qu'ils soient, permanents ou occasionnels.

Le cocontractant concerné supportera la charge de la preuve écrite de l'existence de l'une quelconque des conditions prévues ci-dessus.

L'une quelconque des parties ne pourra faire valoir la réception desdites informations comme étant une nouveauté ou les faire breveter ou protéger à un titre quelconque.

La présente obligation de confidentialité est convenue pour toute la durée du présent contrat et toutes ses suites et demeurera en vigueur tant que les informations ne tomberont pas dans le domaine public. Elle survivra à toute annulation ou résiliation du contrat pour quelque motif que ce soit.

Convention d'animation et de prestation de services

Entre la société H, société... (*forme sociale*) au capital de... € dont le siège social est sis au..., immatriculée au registre du commerce et des sociétés de... sous le n°...,

Représentée par M..., Président

Ci-après dénommée « le Prestataire »,

de première part

et

la société F, société... (*forme sociale*) au capital de... € dont le siège social est..., immatriculée au registre du commerce et des sociétés de... sous le n°...,

Représentée par M..., Président

Ci-après dénommée la « Filiale »,

de deuxième part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de société holding, tête du groupe qu'il compose avec la Filiale, le Prestataire assume un double rôle, d'une part de société animatrice du groupe, dont il définit les priorités stratégiques et les axes de développement tout en assurant la coordination et la mise en œuvre des actions en découlant et, d'autre part, de prestataire de services administratifs et organisationnels au bénéfice de la Filiale.

A ce titre, il supporte ou expose un ensemble de coûts qui ont vocation à être refacturés à la Filiale.

Le présent contrat a pour objet de définir l'ensemble des secteurs d'intervention du Prestataire et les modalités de répercussion des coûts correspondants.

Art. 1. Objet 1.1. Animation et coordination

Le Prestataire s'engage à fournir à la Filiale une assistance et une coordination en matière de management, de politique commerciale et de développement d'activité.

Il aura pour rôle d'appuyer les actions de la Filiale en faisant jouer toutes les synergies de nature à renforcer son image, soutenir sa croissance, optimiser les services rendus à ses clients, capitaliser les expériences et les savoir-faire, mobiliser les compétences de ses collaborateurs et activer son développement.

1.2. Services

La liste ci-dessous est indicative et non exhaustive ; elle sera à adapter en fonction de chaque cas d'espèce et des moyens humains et matériels dont la société holding sera effectivement dotée.

Le Prestataire s'engage et s'oblige par les présentes à fournir son assistance et ses conseils pour l'accomplissement des opérations énumérées ci-dessous dans les domaines suivants :-

1.2.1. Gestion commerciale :

- négociations avec les fournisseurs,
- développement commercial,
- développement des partenariats,
- définition et mise en œuvre des actions de promotion et de communication

1.2.2. Comptabilité, gestion et fiscalité :

- tenue de la comptabilité et établissement des documents comptables annuels,
- organisation et mise en place des instruments de contrôle de gestion,
- suivi de l'évolution de la réglementation fiscale, aide pour toutes difficultés ou questions spécifiques en matière fiscale, assistance et conseils en cas de contrôles et plus généralement pour toutes relations avec les administrations concernées,

1.2.3. Gestion financière :

- suivi de la trésorerie et optimisation de sa gestion,
- gestion des recouvrements,
- négociations avec les établissements de crédit pour le financement des besoins en fonds de roulement et/ou de tout projet d'investissement

1.2.4. Ressources humaines :

- gestion des recrutements et de la politique salariale,
- organisation et suivi de la politique de formation,
- suivi et mise en œuvre de la réglementation en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, de régimes de prévoyance, d'hygiène et de sécurité,
- gestion des contentieux avec les salariés et les organismes de sécurité sociale

1.2.5. Services administratifs et informatique :

- assistance à l'organisation, à la tenue et au suivi du secrétariat juridique,
- élaboration des organigrammes et procédures tant au niveau fonctionnel qu'opérationnel,

– assistance et conseils pour toutes questions ou difficultés d'ordre juridique, en relation, en tant que de besoin, avec tous conseils, avocats ou experts extérieurs,

– gestion du parc informatique et, plus généralement, de la conservation, de l'exploitation et de la sécurité des données, systèmes et réseaux.

Art. 2. Obligations du Prestataire 2.1. Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, pour l'exécution de l'ensemble des tâches et prestations à sa charge en vertu des présentes, toute la diligence requise et à faire tout ce qui sera en son pouvoir pour que les prestations rendues à la Filiale ainsi que les conseils et l'assistance qu'il sera amené à lui apporter répondent au mieux à ses besoins et attentes.

Il est expressément convenu que les obligations souscrites par le Prestataire en vertu des présentes ne présentent le caractère que de simples obligations de moyens.

Il est notamment clairement entendu que le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la mauvaise utilisation ou de la non-utilisation, par la Filiale, des conseils et recommandations qu'il sera amené à lui donner en vertu des présentes ou des services qu'il sera amené à lui rendre.

2.2. Le Prestataire s'oblige à affecter à l'exécution des prestations mises à sa charge par les présentes les moyens matériels et humains les plus appropriés, étant cependant précisé qu'il sera seul maître de la définition desdits moyens, et notamment du choix de ceux des membres de son personnel à faire intervenir, sans que la Filiale puisse interférer de quelque manière que ce soit dans ce choix.

Il pourra en outre librement faire appel, en cas de nécessité, eu égard à la spécificité de certaines prestations, à tous sous-traitants de son choix, sans toutefois qu'il puisse en résulter une quelconque atténuation de sa responsabilité personnelle à l'égard de la Filiale.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que le personnel du Prestataire affecté à l'exécution des prestations objet des présentes ne pourra recevoir aucune directive ou injonction de la part de la Filiale et restera en toute hypothèse et en toutes circonstances, notamment dans le cas où il serait amené à intervenir dans les locaux ou installations de la Filiale, sous la responsabilité hiérarchique entière et exclusive du Prestataire.

2.3. Le Prestataire s'engage à informer régulièrement la Filiale, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des prestations confiées, et devra en tout état de cause faire en sorte que les délais d'exécution soient compatibles avec la nature des services à fournir et le degré d'urgence des demandes de la Filiale.

2.4. Le Prestataire déclare avoir souscrit toutes polices d'assurances nécessaires pour couvrir de manière suffisante les responsabilités pouvant résulter, à sa charge, de la conclusion et de l'exécution des présentes.

Art. 3. Obligations de la Filiale 3.1. La Filiale s'engage à fournir en temps utile au Prestataire tous documents, informations et explications qui pourront

être nécessaires à ce dernier pour assurer dans les délais requis et dans les meilleures conditions possibles les tâches et missions lui incombant en vertu des présentes.

3.2. D'une manière générale, la Filiale s'engage à faciliter au mieux les conditions d'intervention du Prestataire ou de ses sous-traitants et à ne rien faire ou laisser faire qui puisse être de nature à contrarier celles-ci ou à les rendre plus difficiles ou onéreuses.

Elle s'oblige notamment, chaque fois que les prestations demandées le rendront nécessaire, à laisser au personnel du Prestataire ou à ses sous-traitants libre accès à ses locaux et installations et à mettre à la disposition dudit personnel tous moyens susceptibles de faciliter son intervention, étant entendu que ledit personnel devra, pour sa part, ce dont le Prestataire se porte garant, respecter tous règlements intérieurs ou autres dispositions en vigueur chez la Filiale, notamment en matière de sécurité et de confidentialité.

Art. 4. Rémunération du Prestataire 4.1. En contrepartie des prestations mises à sa charge par les présentes, le Prestataire percevra de la Filiale une rémunération égale au montant des charges et coûts supportés ou engagés par le Prestataire dans le cadre et pour les besoins de l'exécution du présent contrat, majoré forfaitairement de... pour cent.

La rémunération ainsi stipulée s'entend hors taxes, TVA en sus à la charge de la Filiale.

4.2. La rémunération stipulée à l'article 4.1 ci-avant sera facturée mensuellement par le Prestataire à la Filiale sur la base d'un montant prévisionnel établi à partir des prévisions budgétaires du Prestataire applicables à la période considérée, une régularisation, sous la forme d'une facture complémentaire ou d'un avoir, selon le cas, étant opérée au moins une fois par an au vu des coûts et charges effectivement supportés ou engagés par le Prestataire au cours de la période concernée par la régularisation par rapport aux coûts et charges initialement budgétés pour la même période et ayant été retenus pour l'établissement des facturations mensuelles de ladite période.

4.3. Les factures émises par le Prestataire sont payables dans un délai maximum de... jours à compter de leur date de réception par la Filiale.

Tout retard de paiement emportera de plein droit intérêts de retard calculés sur les sommes dues, depuis leur date d'exigibilité jusqu'à celle de leur paiement effectif, à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur. Ces intérêts de retard ne seront toutefois effectivement exigibles que moyennant notification par le Prestataire d'une mise en demeure faisant état de son intention de les réclamer.

En cas de retard de paiement, la Filiale sera également redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de commerce, étant entendu que le Prestataire se réserve le droit de réclamer une indemnité complémentaire si les frais engagés sont supérieurs.

Art. 5. Durée Le présent contrat est conclu pour une durée de... à compter du...

A son expiration il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction pour des périodes de douze mois chacune, sauf dénonciation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours, une telle dénonciation ne pouvant donner lieu à aucune indemnité de part ou d'autre.

Art. 6. Incessibilité Compte tenu du caractère fortement intuitu personae du présent contrat, les droits et obligations en résultant ne pourront faire l'objet d'une quelconque cession ou transmission sous quelque forme que ce soit par l'une des parties à un tiers, sauf accord préalable de l'autre.

Art. 7. Confidentialité Chaque partie s'engage à respecter la plus grande discrétion concernant toutes informations de nature confidentielle qui lui seraient communiquées par l'autre ou dont elle pourrait venir à avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et à prendre toute mesure appropriée à cet effet, notamment à l'égard de son personnel.

Art. 8. Portée Le présent contrat traduit l'intégralité de l'accord des parties contractantes dans la limite de son objet. Il annule et remplace tous accords verbaux ou écrits antérieurs à sa signature et pouvant s'y rapporter. Aucune tolérance, quelle qu'en soit la nature, l'ampleur, la durée ou la fréquence, ne pourra être considérée comme créatrice d'un quelconque droit et ne pourra, en aucun cas, conduire à limiter, de quelque manière que ce soit, la possibilité pour chacune des parties d'invoquer à tout moment chacune des clauses du présent contrat, sans aucune restriction.

Art. 9. Travail dissimulé Conformément aux dispositions de l'article D 8222-1 du Code du travail, le Prestataire remet à la Filiale, lors de la conclusion du présent contrat, les documents requis par la législation relative au travail dissimulé.

Le Prestataire certifie sur l'honneur que les salariés qui exécuteront les prestations objet du présent contrat seront employés régulièrement au regard des articles L 3243-1 à 3243-5 et L 1221-13 du Code du travail, et qu'en cas de recours à des salariés de nationalité étrangère ceux-ci seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Donner son entreprise avant le 1^{er} janvier 2015....

Une ordonnance en date du 20 août 2014, publiée au JO du 23 août, réforme les modalités de calcul du taux d'intérêt légal. Il est prévu la création de deux nouveaux taux, l'un applicable lorsque le créancier est une personne physique, l'autre applicable à tous les autres cas. Ces taux s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2015.

Actuellement, le taux de l'intérêt légal a été particulièrement bas (0,04 % pour 2014). Or, c'est sur la base de ce taux qu'est calculé le coût du crédit accordé par l'Etat dans l'hypothèse d'une demande de paiement fractionné et différé en matière de droits de mutation à titre gratuit (donations et successions)

Pour mémoire, le paiement des droits dus sur les transmissions à titre gratuit d'entreprises ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale peut être **différé pendant 5 ans** (versement annuel des seuls intérêts du crédit) puis, à l'expiration de ce délai, **fractionné sur 10 ans** à raison de 1/20^{ème} tous les 6 mois assorti d'un intérêt exigible semestriellement.

Conditions

- Transmission d'une entreprise individuelle : la mutation doit porter sur l'ensemble des biens qui en dépendent, l'entreprise doit être exploitée par le défunt ou le donateur.
- Transmission de droits sociaux : les titres ne doivent pas être cotés, le bénéficiaire doit recevoir au moins 5 % en valeur du capital social.

Le taux de l'intérêt légal, qui reste inchangé pendant toute la durée du crédit, est celui de l'intérêt légal au jour de la demande de crédit arrondi à la première

Ce taux de base est réduit des deux tiers – soit **0,01 % en 2014** – lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque héritier ou donataire est supérieure à 10 % de la valeur de l'entreprise ou du capital social ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis.

La cession, autrement que par décès, de plus du tiers des biens reçus par chaque bénéficiaire entraîne l'exigibilité immédiate des droits en suspens.

En conclusion, les entrepreneurs qui ont l'intention de donner tout ou partie de leur entreprise auront intérêt à le faire avant le 31 décembre 2014 afin de pouvoir bénéficier d'un crédit gratuit de l'Etat.



Chemin :

Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

VII : Revenus des capitaux mobiliers

5 : Exonérations et régimes spéciaux

18° : Sociétés mères

Article 145

Modifié par LOI n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 16 (V)

1. Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini à l'article 216, est applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après :

a. Les titres de participations doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'administration ;

b. les titres de participation doivent représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice ; ce pourcentage s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation.

Si, à la date mentionnée au premier alinéa, la participation dans le capital de la société émettrice est réduite à moins de 5 % du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article L. 225-183 du code de commerce, le régime des sociétés mères lui reste applicable si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans ;

c. Les titres de participation doivent avoir été conservés pendant un délai de deux ans. En cas de non-respect du délai de conservation, la société participante est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré de l'intérêt de retard. Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession.

Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 210 A, le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport.

Les titres échangés dans le cadre d'opérations dont le profit ou la perte ne sont pas compris dans le résultat de l'exercice de leur réalisation en application des 7 et 7 bis de l'article 38 et 2 de l'article 115 sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange.

Le délai mentionné au premier alinéa du présent c n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A.

Les titres prêtés, mis en pension ou remis en garantie dans les conditions prévues aux articles 38 bis à 38 bis -0 A bis ne peuvent être pris en compte par les parties au contrat en cause pour l'application du régime défini au présent article. De même, les titres mentionnés à l'article 38 bis A ne sont pas pris en compte pour l'application de ce régime.

2. à 4. (abrogés pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1993).

4. bis et 5. (abrogés).

6. Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable :

a. aux produits des actions de sociétés d'investissement, des sociétés de développement régional ;

b. et b bis (abrogés pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1993) ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023378...> 04/09/2014

b. ter aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice ;

c. (périmé) ;

d. aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visés au dixième alinéa du 3^e quater de l'article 208 et prélevés sur les bénéfices exonérés visés au neuvième alinéa du 3^e quater du même article ;

e. aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés agréées pour le financement des télécommunications visées à l'article 1er de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 et des sociétés qui redistribuent les dividendes d'une société immobilière pour le commerce et l'industrie en application du huitième alinéa du 3^e quinquies de l'article 208 ;

f. (abrogé pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2000) ;

g. aux produits et plus-values nets distribués par les sociétés de capital-risque exonérés en application du 3^e septies de l'article 208 ;

h. aux bénéfices distribués aux actionnaires :

1° des sociétés d'investissements immobiliers cotées et de leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article et non réintégrés en application du IV de ce même article ;

2° Des sociétés étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées à l'article 208 C et qui sont exonérées, dans l'Etat où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat ;

i. aux revenus et profits distribués aux actionnaires de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3^e nonies de l'article 208 et à ceux de leurs filiales ayant opté pour le régime prévu au II de l'article 208 C ;

j) Aux produits des titres d'une société établie dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ;

k) Aux produits des parts de sociétés immobilières inscrites en stock à l'actif de sociétés qui exercent une activité de marchand de biens au sens du 1^{er} du I de l'article 35.

7. Le régime fiscal des sociétés mères ne peut s'appliquer aux produits des actions des sociétés immobilières d'investissement régies par le I de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et des sociétés immobilières de gestion régies par l'article 1er du décret n° 63-683 du 13 juillet 1963 que dans les cas et pendant les périodes ci-après :

1° pendant vingt-cinq ans à compter de leur émission, pour les actions souscrites en espèces et entièrement libérées par les sociétés participantes avant le 1er janvier 1966 ;

2° (disposition périmée) ;

3° Jusqu'au 31 décembre 1985, pour les actions acquises ou souscrites et libérées par les sociétés participantes avant la promulgation de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, dans le capital de sociétés immobilières conventionnées admises à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958.

En ce qui concerne les actions visées au 1^{er}, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé pour l'application du régime défini au présent article.

8. (Transféré sous le paragraphe 6 d ci-dessus).

9. Une participation détenue en application des articles L. 512-47, L. 512-55 et L. 512-106 du code monétaire et financier ou de l'article 3 de la loi n° 2006-1615 du 18 décembre 2006 ratifiant l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accès à la propriété qui remplit les conditions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères autres que celle relative au taux de participation au capital de la société émettrice peut ouvrir droit à ce régime lorsque son prix de revient, apprécié collectivement ou individuellement pour les entités visées ci-dessus, est au moins égal à 22 800 000 €.

NOTA : Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 16 II : Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 4 juillet 2012 .

Liens relatifs à cet article

Cite:

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023378...> 04/09/2014

**Chemin :****Code général des impôts**

Livres premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

Section VIII : Groupes de sociétés

1^{re} Sous-section : Dispositions générales**Article 223 A**

Modifié par LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 14 (V)

Modifié par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 20

Modifié par LOI n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - art. 59 (V)

Une société peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables membres du groupe, ci-après désignés par les termes : sociétés du groupe, ou de sociétés ou d'établissements stables, ci-après désignés par les termes : sociétés intermédiaires, détenus à 95 % au moins par la société mère, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe ou de sociétés intermédiaires. Le capital de la société mère ne doit pas être détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 214. Toutefois, le capital de la société mère peut être détenu indirectement à 95 % ou plus par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 214, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales non soumises à cet impôt dans ces mêmes conditions ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qui y sont soumises dans ces mêmes conditions mais dont le capital n'est pas détenu, directement ou indirectement, par cette autre personne morale à 95 % au moins.

Par exception à la première phrase du premier alinéa, lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun établit des comptes combinés en application de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 212-7 du code de la mutualité ou de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale en tant qu'entreprise combinante, elle peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun dénuées de capital qui sont membres du périmètre de combinaison et qui ont avec elle, en vertu d'un accord, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement commercial, technique ou financier commun, soit des liens importants et durables en vertu de dispositions réglementaires, statutaires ou contractuelles, et les sociétés dont elle et les personnes morales combinées détiennent 95 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables membres du groupe, ci-après désignés par les termes : " sociétés du groupe ", ou de sociétés ou d'établissements stables, ci-après désignés par les termes : " sociétés intermédiaires ", dont la société mère et ces mêmes personnes morales combinées détiennent 95 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe ou de sociétés intermédiaires. Les conditions relatives aux liens entre les personnes morales mentionnées à la phrase précédente et à la détention des sociétés membres du groupe par ces personnes morales s'apprécient de manière continue au cours de l'exercice. Les autres dispositions du premier alinéa s'appliquent à la société mère du groupe formé dans les conditions prévues au présent alinéa.

Par exception à la première phrase du premier alinéa, lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun est un organe central mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier ou une caisse départementale ou interdépartementale mentionnée à l'article L. 512-55 du même code titulaire d'un agrément collectif délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour elle-même et pour les caisses locales qui la détiennent, elle peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même, les banques, caisses et sociétés mentionnées aux articles L. 512-11, L. 512-20, L. 512-55, L. 512-60, L. 512-69 et L. 512-86 du même code soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui lui sont affiliées au sens de l'article L. 511-31 du même code ou bénéficiant d'un même agrément collectif délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, et les sociétés dont elle et les banques, caisses et sociétés précitées détiennent 95 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables membres du groupe, ci-après désignés par les termes : " sociétés du groupe ", ou de sociétés ou d'établissements stables, ci-après désignés par les termes : " sociétés intermédiaires ", dont la

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025073...> 04/09/2014

société mère et ces mêmes banques, caisses et sociétés détiennent 95 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe ou de sociétés intermédiaires. Les conditions relatives aux liens entre les personnes morales mentionnées à la première phrase et à la détention des sociétés membres du groupe par ces personnes morales s'apprécient de manière continue au cours de l'exercice. Les autres dispositions du premier alinéa s'appliquent à la société mère du groupe formé dans les conditions prévues au présent alinéa.

Pour le calcul du taux de détention du capital, il est fait abstraction, dans la limite de 10 % du capital de la société, des titres émis dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-184, L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce et aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail ou par une réglementation étrangère équivalente ainsi que des titres attribués, après rachat, dans les mêmes conditions, par une société à ses salariés non mandataires. Ce mode particulier de calcul ne s'applique plus à compter de l'exercice au cours duquel le détenteur des titres émis ou attribués dans les conditions qui précèdent cède ses titres ou cesse toute fonction dans la société. Toutefois, si la cession des titres ou la cessation de fonction a pour effet de réduire, au cours d'un exercice, à moins de 95 % la participation dans le capital d'une société filiale, ce capital est néanmoins réputé avoir été détenu selon les modalités fixées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa si le pourcentage de 95 % est à nouveau atteint à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice. Si la cessation de fonction intervient au cours de la période de conservation prévue au sixième alinéa du 1 de l'article L. 225-197-1 du code de commerce ou par une réglementation étrangère équivalente, il continue à être fait abstraction des actions dont la conservation est requise dans les conditions qui précèdent, jusqu'à l'expiration de la période précitée.

Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles L. 13, L. 47 et L. 57 du livre des procédures fiscales. La société mère supporte, au regard des droits et des pénalités visées à l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe.

Seules peuvent être membres du groupe les sociétés ou les établissements stables qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 214. Seules peuvent être qualifiées de sociétés intermédiaires les sociétés ou les établissements stables qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Toutefois, lorsque la société mère opte pour l'application du régime défini au deuxième ou au troisième alinéa, toutes les personnes morales dénuées de capital définies au deuxième alinéa et toutes les banques, caisses et sociétés mentionnées aux articles L. 512-11, L. 512-20, L. 512-55, L. 512-60, L. 512-69 et L. 512-86 du code monétaire et financier ou bénéficiant du même agrément collectif, à l'exception des filiales dont le capital est détenu à 95 % au moins sont obligatoirement membres du groupe et ne peuvent simultanément être mères d'un groupe formé dans les conditions prévues au premier alinéa.

Les sociétés du groupe et, sous réserve de la réglementation étrangère qui leur est applicable, les sociétés intermédiaires doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates ; les exercices ont en principe, une durée de douze mois. Par exception, la durée d'un exercice des sociétés du groupe peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice des dispositions de l'article 37. Cette exception ne peut s'appliquer qu'une seule fois au cours d'une période couverte par une même option. La modification de la date de clôture de l'exercice doit être notifiée au plus tard à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant le premier exercice concerné. Les options mentionnées aux premier, deuxième ou troisième alinéas sont notifiées au plus tard à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Elles sont valables pour une période de cinq exercices. Les accords mentionnés au sixième alinéa sont formulés au plus tard à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui où la société devient membre du groupe ou devient une société intermédiaire, ou dans les trois mois de l'acquisition des titres d'une société du groupe ou d'une autre société intermédiaire. Les options et les accords sont renouvelés par tacite reconduction, sauf dénonciation au plus tard à l'expiration du délai prévu au 1 de l'article 223 pour le dépôt de la déclaration de résultat du dernier exercice de chaque période.

Pour chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la société mère notifie, au plus tard à la date mentionnée au septième alinéa, la liste des sociétés membres du groupe et des sociétés intermédiaires ainsi que l'identité des sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe ou qui cessent d'être qualifiées de sociétés intermédiaires. A défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service dans le délai indiqué à la phrase qui précède si ces sociétés continuent à remplir les conditions prévues à la présente section.

Chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025073...> 04/09/2014



Chemin :

Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre premier : Impôt sur le revenu

Section II : Revenus imposables

1re Sous-section : Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus

VII ter : Plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature

1. Valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés

Article 150-0 D ter

Modifié par LOI n°2014-891 du 8 août 2014 - art. 2

I.-1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions prévues au même article retirés de la cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 € et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu au 1 quater dudit article 150-0 D lorsque les conditions prévues au 3 du présent I sont remplies.

L'abattement fixe prévu au premier alinéa s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions, parts ou droits portant sur ces actions ou parts émis par une même société et, si cette société est issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession à titre onéreux, par les autres sociétés issues de cette même scission.

2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou de droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement fixe prévu au même 1, à hauteur de la fraction non utilisée lors de cette cession, et, pour le surplus éventuel, de l'abattement prévu au 1 quater de l'article 150-0 D appliqué lors de cette même cession.

3. Le bénéfice des abattements mentionnés au 1 est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

2° Le cédant doit :

a) Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession et dans les conditions prévues au 1° de l'article 885 O bis, l'une des fonctions mentionnées à ce même 1° ;

Toutefois, cette condition n'est pas exigée lorsque l'exercice d'une profession libérale revêt la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée et que les parts ou actions de ces sociétés constituent des biens professionnels pour leur détenteur qui y a exercé sa profession principale de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

b) Avoir détenu directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et soeurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

c) Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;

3° La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :

a) Elle emploie moins de deux cent cinquante salariés au 31 décembre de l'année précédant celle de la cession ou, à défaut, au 31 décembre de la deuxième ou de la troisième année précédant celle de la cession ;

b) Elle a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos ou à un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025075...> 04/09/2014

c) Son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions des a et b, de manière continue au cours du dernier exercice clos. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours du dernier exercice clos ;

d) Elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.

Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

e) Elle répond aux conditions prévues aux b et c du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A ;

4° En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

II.-Abrogé

II bis.-Le I ne s'applique pas :

1° Aux plus-values mentionnées aux articles 238 bis HK et 238 bis HS et aux pertes constatées dans les conditions prévues aux 12 et 13 de l'article 150-0 D ;

2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° bis et 3° septies de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-62 à L. 214-70 du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

4° A l'avantage et au gain mentionnés au dernier alinéa du 1 de l'article 150-0 D.

III.-Abrogé.

IV.-En cas de non-respect de la condition prévue au 4° du 3 du I à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, les abattements prévus au même I sont remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au c du 2° du 3 du I, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au c du 2° du même 3 n'est pas remplie au terme de ce délai. La plus-value est alors réduite de l'abattement prévu au 1 ter de l'article 150-0 D.



Principes et procédure de dépôt électronique des mémoires de stage et/ou de recherche

Une école à l'université

L'AUTEUR

Je soussigné(e) Pierre TAGNARD

Courriel pérenne : pierre.tagnard@gmail.com

Attention : courriel à signaler si vous souhaitez le diffuser sur DUMAS

N'AUTORISE PAS la diffusion de mon mémoire

AUTORISE la diffusion de mon mémoire en texte intégral sur la base DUMAS

Diffusion immédiate du mémoire

Diffusion différée du mémoire : date de mise en ligne :
(Embargo possible sur l'accès au texte intégral entre 15 jours et 10 ans.
Pendant cette période, seule une notice bibliographique est visible)

Je certifie que :

- mon mémoire est exempté d'éléments non libres de droit ou qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, je pourrai à tout moment demander modifier l'autorisation de diffusion que j'ai donnée par l'envoi d'une simple lettre ou un courriel au service documentaire de l'IAE.
- je renonce à toute rémunération pour la diffusion effectuée dans les conditions précisées ci-dessus.
- j'agis en l'absence de toute contrainte.

Fait à Grenoble, le 26/06/2014

Signature de l'étudiant(e)

Précédée de la mention « bon pour accord »

Bon pour accord

N.B. : Ce document signé doit figurer à la fin de la version électronique du mémoire de stage et/ou de recherche.

www.iae-grenoble.fr

IAE de Grenoble
BP 47 - 38040 Grenoble Cedex 3
Tel. +33 (0)4 76 82 99 27
iae-uef@iae-grenoble.fr

Site de Valence
BP 29 - 26061 Valence Cedex 9
Tel. +33 (0)4 76 41 27 76/77
secretariat.valence@iae-grenoble.fr

